



**Keytrade Bank
CONDITIONS GENERALES**

Ces conditions enregistrées à Bruxelles, 6^{ième} bureau, vol.292, fol.98, case 08, le 20 janvier 2010, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010 et remplacent à partir de cette date les Conditions Générales du 1^{er} janvier 2008.

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
1.	Domaine d'application	3
2.	Agrément de la Banque	3
3.	Définitions	3
4.	Entrée en relation - Ouverture de Compte – Identification	5
5.	Procuration	6
6.	Notifications entre la Banque et les Clients	7
7.	Produits et services offerts – Tarifs, Intérêts et Taux de change.....	9
8.	Rémunération	10
9.	Protection des dépôts	10
10.	Garanties de la Banque	10
11.	Codes – Accès au Site Transactionnel	12
12.	Devoir de surveillance - Blocage	13
13.	Limitation de responsabilité	13
14.	Contestations – Traitement des plaintes – Recours extrajudiciaires et procédures de réclamation	15
15.	Preuve	16
16.	Propriété intellectuelle	16
17.	Discretion professionnelle.....	17
18.	Vie privée.....	17
19.	Blanchiment.....	18
20.	Décès	18
21.	Résiliation	19
22.	Modification des Conditions Générales.....	19
23.	Droit applicable et compétence.....	20
II.	Les Comptes, Opérations en compte et Crédits.....	20
24.	Fonctionnement des Comptes	20
25.	Comptes individuels ou collectifs	20
26.	Comptes au nom de mineurs d'âge	21
27.	Soldes débiteurs	21
28.	Refus d'opération de la Banque.....	21
29.	Opérations	22
30.	Dépôts en Compte (espèces ou Instruments Financiers)	22
31.	Retraits	23

32.	Devises des Comptes	23
33.	Moyens de paiement – Cartes de crédit et de débit	23
34.	Crédits	23
35.	Chèques – Papier Commercial	23
36.	Bordereaux et extraits	24
37.	Exécution « sous réserve de bonne fin » ou « après encaissement »	24
38.	Indivisibilité et unicité de Compte - compensation	24
39.	Contre passation et rectification d'erreur	25
III.	Les services de paiement	25
40.	Définitions	26
41.	Informations	26
42.	Tarifs	26
43.	Opérations de Paiement	27
44.	Délais d'exécution et date valeur	28
45.	Responsabilité en cas d'identifiant unique incorrect	29
46.	Responsabilité pour des Opérations de Paiement non autorisées	29
47.	Responsabilité pour des Opérations de Paiement non exécutées ou incorrectement exécutées	30
48.	Exclusion de responsabilité	31
49.	Traitement des plaintes	31
IV.	Les services d'investissement	31
50.	Définitions	31
51.	Catégorisation des Clients	32
52.	Niveau de connaissance et d'expérience	32
53.	Profil d'investissement du Client	33
54.	Conflits d'intérêts	33
55.	Rémunérations payées à des tiers ou reçues de tiers	34
56.	Risques liés aux Ordres sur Instruments Financiers	34
57.	Conservation d'Instruments Financiers	34
58.	Administration des Instruments Financiers en dépôt	35
59.	Valeurs frappées d'opposition	36
60.	Ordre sur Instrument Financier valable	36
61.	Vérification du caractère approprié des Ordres sur Instruments Financiers	36
62.	Modalités d'exécution des Ordres sur Instruments Financiers	36
63.	Demande d'annulation	37
64.	Conformité aux règles applicables	37
65.	Absence de conseil	37
66.	Ordres Téléphoniques	37
67.	Informations financières	38
68.	Utilisateur non-professionnel	38

I. Dispositions générales

1. **Domaine d'application**

Les présentes Conditions Générales, susceptibles d'être modifiées comme prévu à l'article 22, régissent les rapports entre Keytrade Bank SA, Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, info@keytradebank.com, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA – BE - 0464.034.340 (ci-après « la Banque ») et ses clients (ci-après « les Clients »), sous réserve des dispositions contraires résultant de conventions ou de conditions particulières qui l'emportent sur celles du présent texte. Sous réserve de dispositions contraires, ces conditions valent pour l'ensemble de la clientèle, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Si l'une ou l'autre de ces dispositions devait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire protégeant une catégorie de personnes (ex. la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ou la loi relative aux services de paiement), cette disposition doit être considérée comme ne s'appliquant pas à ces personnes. En outre, les dispositions des présentes Conditions Générales qui contreviendraient à des dispositions légales ou réglementaires impératives entrées en vigueur après le 1^{er} décembre 2009 doivent être considérées comme non écrites à dater de l'entrée en vigueur des dispositions auxquelles elles contreviennent. La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales n'affecte pas la validité des autres dispositions. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques des présentes Conditions Générales, la version française prévaudra. Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 1^{er} mars 2010 et remplacent à partir de cette date les Conditions Générales de la Banque du 1^{er} janvier 2008.

Les dispositions de cette section I. « Dispositions générales » s'appliquent à tous les produits et services offerts par la Banque, sauf disposition contraire dans les autres sections des présentes Conditions Générales.

2. **Agrément de la Banque**

La Banque est agréée comme établissement de crédit et comme courtier d'assurances et est reprise (fonction de recherche par nom) à la liste des établissements de crédit et intermédiaires en assurances agréés sur le site Internet de la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, tel. 02/220.52.75, www.cbfa.be, au contrôle prudentiel de laquelle elle est soumise.

La Banque a souscrit au Code de conduite de l'Association belge des Banques, dans ses rapports avec ses Clients. Ce Code peut être consulté sur demande auprès de la Banque ou être consulté sur le site de l'Association belge des Banques.

3. **Définitions**

3.1 « Adresse » : l'adresse du Client qui est à tout moment irréfragablement présumée correspondre (i) au domicile/siège social du Client indiqué dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire, (ii) à toute autre adresse indiquée par le Client dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire pour l'envoi de la correspondance, ou (iii) en cas de modification des adresses applicables conformément aux sous-sections (i) et (ii) à toute autre adresse Notifiée par le Client à la Banque.

3.2 « Adresse E-mail » : l'adresse de courrier électronique du Client qui est à tout moment irréfragablement présumée correspondre (i) à l'adresse de courrier électronique indiquée dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire, (ii) à toute autre adresse de courrier électronique Notifiée ultérieurement par le Client à la Banque notamment sur le Site Transactionnel.

3.3 « Client » : toute personne qui a soumis une Demande d'ouverture de la relation bancaire à la Banque, qui a été acceptée par la Banque et à laquelle la Banque a ouvert un compte.

3.3.1. « Clients Internet » : tout Client autre qu'un Client Non Internet.

3.3.2. « Clients Non Internet » : (i) les Clients qui, au moment d'adresser leur Demande

- d'ouverture de la relation bancaire à la Banque, ont indiqué leur souhait d'être considéré comme « Client Non Internet », et (ii) les clients qui étaient initialement clients de la société anciennement dénommée RealBank SA et qui avaient ouvert un compte auprès de cette société sans avoir opté pour le service internet dénommé « RealWeb » de cette société.
- 3.3.3. Tout Client Non Internet qui a demandé à avoir accès au Site Transactionnel de la Banque est automatiquement considéré comme un Client Internet à partir de la date à laquelle les codes confidentiels et le cas échéant, le Keytrade ID, lui permettant d'accéder au Site Transactionnel, lui ont été communiqués.
- 3.4 « Demande d'ouverture de la relation bancaire » : ensemble des documents et informations visés à l'article 4.1 (en ce compris les annexes au formulaire d'ouverture de la relation bancaire standard), tels que (i) communiqués à la Banque conformément à l'article 4.1 et (ii) le cas échéant, mis à jour et complétés par des Notifications ultérieures du Client.
- 3.5 « Instrument Financier » : tout instrument financier au sens de l'article 2, 1° de la Loi du 2 août 2002.
- 3.6 « Jour » : un jour bancaire ouvré à Bruxelles.
- 3.7 « Keytrade ID » : l'appareil électronique mis par la Banque à la disposition de ses Clients et qui génère automatiquement des codes uniques, limités dans le temps et nécessaires pour accéder au Site Transactionnel ou au Site Transactionnel Mobile et y effectuer certaines Opérations.
- 3.8 « Loi du 6 avril 1995 » : la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.
- 3.9 « Loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- 3.10 « Loi du 11 janvier 1993 » : la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- 3.11 « Loi du 15 décembre 2004 » : la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant sur des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.
- 3.12 « Loi Services de Paiement » : la loi relative aux services de paiement.
- 3.13 « Notification » : toute communication généralement quelconque faite par la Banque à son Client ou inversement dans le respect des dispositions de l'article 6 des présentes Conditions Générales; « Notifier » signifie dans ce cadre, tout acte de Notification.
- 3.14 « Offre de Produits et Services de Paiement » : document émis par la Banque concernant les caractéristiques principales des produits et Services de Paiement offerts, les moyens et Instruments de Paiement qui donnent accès à ces produits et Services et leurs utilisations possibles, les exigences techniques de l'équipement et les éventuelles limites de dépenses.
- 3.15 « Opération » : toute transaction généralement quelconque conclue entre la Banque et son Client au sujet des produits et/ou services de la Banque. A titre d'exemple, mais sans que cette énumération ne soit exhaustive, Opérations de Paiement définies à l'article 40, achat et vente d'Instruments Financiers, souscription d'Instruments Financiers, ...
- 3.16 « Ordres sur Instruments Financiers » : tout ordre quelconque, notamment ordre d'achat, de vente, de souscription ou d'échange, portant sur un Instrument Financier.
- 3.17 « Service de Paiement » : tout service visé par l'article 2, 1° de la Loi Services de Paiement.

3.18 « Siège » : le siège social de la Banque ou tout autre siège d'exploitation de la Banque.

3.19 « Site Internet » : le site Internet de la Banque. Le Site Internet comprend le Site Public et le Site Transactionnel réservé à un Client et accessible uniquement à l'aide de ses codes personnels et confidentiels et de son Keytrade ID, ou de tout autre dispositif de sécurité personnalisé attribué par la Banque au Client. La Banque offre également une version « light » du Site Public et du Site Transactionnel (dénommée « Site Mobile »), à laquelle le Client peut avoir accès au moyen de son téléphone portable.

4. Entrée en relation - Ouverture de Compte – Identification

4.1 Pour entrer en relation avec la Banque et ouvrir un compte auprès de la Banque, le Client est tenu (i) de dûment compléter le formulaire d'ouverture de la relation bancaire ad hoc mis à disposition du Client par la Banque de telle sorte qu'il contienne une réponse exacte et précise à toutes les questions posées par la Banque, (ii) de joindre à ce formulaire l'ensemble des documents dont la remise est demandée par la Banque, et (iii) de Notifier ce document à la Banque selon les instructions reprises dans ce formulaire. Le Client s'engage à tenir la Banque informée de toute modification des informations ainsi communiquées à la Banque. Ces modifications seront opposables à la Banque dans les sept jours de leur Notification. La Banque présupera que les informations qui lui ont été communiquées sont correctes et à jour à tout moment. Le Client est en outre tenu de Notifier à la Banque, lors de l'entrée en relation avec la Banque ou ultérieurement, toute autre information qui pourrait être raisonnablement demandée par la Banque, p. ex. aux fins de permettre à la Banque d'exécuter ses obligations d'identification du Client. Conformément à la Loi du 11 janvier 1993, la Banque a le droit d'interroger à tout moment le Client, entre autres via son Site Transactionnel, quant à son identification, ses activités professionnelles et économiques, l'objet et la nature escomptée de la relation bancaire et l'origine des fonds ou la motivation d'une Opération ainsi que de se faire délivrer tout document probant qui pourrait être raisonnablement demandé et dont la Banque pourra garder une copie le cas échéant. Le Client est en outre tenu de fournir à la Banque toute information utile concernant le bénéficiaire effectif du compte ou d'une Opération (si le Client lui-même n'est pas le bénéficiaire effectif du compte ou d'une Opération). Sans préjudice de l'identification du Client, les personnes agissant à quel que titre que ce soit au nom et pour le compte du Client devront également répondre aux mêmes demandes d'information et de documents de la part de la Banque.

4.2 Le contrat avec la Banque est conclu et le compte est ouvert à partir du moment où la Banque a accepté la Demande d'ouverture de la relation bancaire du Client. La Banque est autorisée à ouvrir un ou plusieurs comptes distincts au nom du Client et à poser des conditions spécifiques et réservées à leur utilisation. Cette acceptation est présumée Notifiée par la Banque au Client au moment de la Notification des codes confidentiels personnels et, le cas échéant, la livraison de son Keytrade ID donnant accès au Site Transactionnel. La Banque n'est pas tenue de se prononcer sur une Demande d'ouverture de la relation bancaire dans un certain délai. Elle a le droit, sans avoir à se justifier, de refuser l'ouverture d'un compte, général ou particulier, à une personne qui en ferait la demande ou de soumettre l'ouverture à des conditions particulières.

4.3 Tout Client qui souhaite avoir accès à un service d'investissement presté par la Banque, et notamment au service d'exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers doit Notifier à la Banque son niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement en remplissant le Test de Connaissance et d'Expérience, conformément aux dispositions de l'article 49. Par ailleurs, lorsque le Client souhaite également avoir accès au service de conseil en investissement, il doit Notifier à la Banque son Profil d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 50. La Banque se réserve le droit, mais sans y être tenue sauf lorsque la loi le requiert, de refuser l'accès à ses services d'investissement ou à certains d'entre eux, aux Clients qui ne communiquent pas leur niveau de connaissance et d'expérience et/ou un Profil d'investissement exact et à jour et de ne leur donner accès qu'aux services bancaires, sans avoir à justifier davantage sa décision.

4.4 Les personnes physiques ayant leur résidence principale en Belgique et répondant aux conditions requises par la Loi du 24 mars 2003 instaurant le service bancaire de base pour bénéficier de ce service peuvent remplir, outre le formulaire d'ouverture de la relation bancaire standard, le formulaire de demande d'un service bancaire de base, disponible à première demande à l'agence ou par téléphone.

4.5 Les documents contractuels et précontractuels, en ce compris les présentes Conditions Générales, les documents intitulés « Tarifs », « Intérêts » et « Taux de change des Opérations de Paiement » et la Demande d'ouverture de la relation bancaire, peuvent être obtenus en français, néerlandais ou anglais au choix du Client. Le Client peut communiquer avec la Banque dans l'une de ces langues. Tout contrat entre la Banque et le Client est archivé par la Banque pour une durée de cinq ans et une copie ou reproduction du contrat peut être obtenue sur demande du Client auprès de la Banque.

4.6 En cas de conclusion à distance, au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs, d'un contrat entre la Banque et le Client, y compris l'ouverture de la relation bancaire, le Client dispose, dans les conditions prévues par cette loi, d'un délai de 14 jours calendrier pour Notifier à la Banque qu'il renonce au contrat (ci-après 'droit de renonciation'). Le terme 'Client' repris dans le présent article 4.6 ne vise que les personnes physiques qui recourent aux services de la Banque à des fins excluant tout caractère professionnel. Le droit de renonciation peut être exercé par le Client sans pénalité et sans indication de motif. Les contacts avec le Client préalablement à la conclusion du contrat à distance sont régis par et soumis au droit belge.

Toute initiative du Client tendant à la réalisation d'une Opération avec la Banque pendant le délai de renonciation implique l'acceptation du Client sur l'exécution de cette Opération, nonobstant le fait que le délai de renonciation n'est pas encore écoulé. Dans un tel cas et si le Client exerce son droit de renonciation, il ne sera tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni par la Banque sur la base des tarifs de la Banque. Le montant à payer sera le cas échéant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat et ne constituera nullement une pénalité. La Banque sera tenue de rembourser au Client, au plus tard dans les trente jours calendrier de la réception de la Notification de renonciation, toutes les sommes qu'elle a perçues à l'exception du paiement susvisé. Le Client devra restituer à la Banque toute somme ou tout bien reçu de la Banque et ce au plus tard dans les trente jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la Notification de renonciation par le Client. Si le Client n'exerce pas son droit de renonciation, le contrat sera maintenu conformément aux présentes Conditions Générales et autres conditions contractuelles éventuellement applicables au contrat concerné.

La renonciation par le Client au contrat d'ouverture de la relation bancaire entraînera également la résolution de tout autre contrat particulier conclu entre la Banque et le Client dans le cadre de ou en exécution de ce contrat, sans pénalité, sans préjudice aux sûretés éventuelles qui auraient été octroyées à la Banque et qui seront applicables pour garantir le paiement ou le remboursement éventuel de toute somme due à la Banque suite à la renonciation au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le droit de renonciation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de renonciation (c'est-à-dire notamment pour toutes les opérations de change, Ordres sur Instruments Financiers, etc.) ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Par ailleurs, ce droit de renonciation ne s'applique qu'au contrat d'ouverture de la relation bancaire entre la Banque et le Client et non pas aux opérations successives sur les comptes opérées par les parties dans le cadre de ce contrat en application des présentes Conditions Générales.

5. Procuration

5.1 La Banque tient à la disposition de ses Clients un formulaire standard de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tiers. Pour conférer un mandat à un tiers, il faut que ce formulaire soit complété et Notifié à la Banque en suivant les dispositions indiquées dans ce formulaire standard. Il est également possible de donner une procuration dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire. La Banque peut, moyennant Notification au mandataire et/ou au Client, refuser de reconnaître et de donner effet à une procuration sans avoir à se justifier. Le mandataire ne pourra accéder aux services d'investissement prestés par la Banque au nom et pour le compte du client qu'après qu'il ait lui-même rempli et Notifié à la Banque un Test de Connaissance et d'Expérience, conformément aux dispositions de l'article 49 à ce sujet.

5.2 La Banque peut par ailleurs, à son entière discrétion, refuser au mandataire, agissant au nom et pour le compte du Client, l'accès à certains services d'investissement qu'elle détermine librement.

5.3 Le mandat peut prendre fin pour une des raisons suivantes : (i) révocation par le Client de la procuration, (ii) décès, interdiction, faillite, réorganisation judiciaire ou déconfiture du mandataire, ou en raison d'un événement similaire (notamment incapacité), et (iii) décès du Client, pour autant que le Client soit l'unique titulaire du compte sur lequel le mandat a été conféré. La fin du mandat sera effective au plus tard le deuxième Jour suivant le jour de réception par la Banque de la Notification par le Client ou son héritier/ayant droit de la survenance de ces événements ou de la prise de connaissance par la Banque de la survenance de ces événements, sans que la Banque n'ait à procéder à cet égard à aucune investigation.

5.4 Lorsqu'une procuration cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, le Client doit restituer (ou faire restituer par le mandataire) à la Banque tous documents, relatifs au compte ouvert auprès de la Banque sur lequel le mandat a été conféré, ainsi que, le cas échéant, le Keytrade ID qui se trouvent en possession du mandataire. A défaut, le Client assume toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage qui en serait fait par le mandataire ou par un tiers. Par dérogation à ce qui précède, le mandataire est autorisé à conserver le Keytrade ID qui a été mis à sa disposition par la Banque s'il est également Client de la Banque à titre personnel ou s'il est mandataire d'un autre Client de la Banque.

5.5 Sans préjudice à l'article 5.2, le mandataire possède les mêmes pouvoirs de gestion, de disposition et de résiliation que le Client lui-même.

5.6 Par la signature de la Demande d'ouverture de la relation bancaire (si celle-ci contient sa désignation comme mandataire) ou du formulaire de procuration, le mandataire confirme son acceptation du mandat qui lui est octroyé, ainsi que son acceptation des Conditions Générales de la Banque.

5.7 Le Client répond à l'égard de la Banque de tous les actes posés par le mandataire dans le cadre de l'exercice de son mandat. Le Client reconnaît et, pour autant que de besoin, accepte que pour autant que le mandataire respecte les limites éventuelles prévues par la procuration que le Client lui a donnée et qui a été Notifiée à la Banque, la Banque n'a pas de devoir contractuel de contrôle de l'usage que le mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au Client d'exercer ce contrôle.

6. Notifications entre la Banque et les Clients

6.1 Sans préjudice du régime légal applicable aux signatures électroniques, et sauf dispositions particulières prévues par les présentes Conditions Générales, par exemple en ce qui concerne les Ordres sur Instruments Financiers Notifiés à la Banque, la Banque et ses Clients peuvent s'échanger toute Notification par les divers moyens de communication repris, pour les Notifications faites par la Banque, aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessous, et, pour les Notifications faites par les Clients, aux articles 6.4 et 6.5 ci-dessous.

6.2 En ce qui concerne les Notifications aux Clients Internet, la Banque peut agir : (i) par courrier électronique (le cas échéant avec fichiers joints) adressé à l'Adresse E-mail du Client ou, en cas de réponse à un e-mail qui indique, quelle que soit l'adresse e-mail utilisée par le Client, avoir été envoyé par le Client, à cette adresse e-mail, (ii) par avis sur le Site Transactionnel, ou pour les messages à portée générale et destinés à tous les Clients, par avis sur le Site Public, en ce compris en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les Opérations peuvent être effectuées ou en ce qui concerne les produits souscrits, achetés ou vendus, (iii) par toute autre forme de communication par des moyens électroniques (par exemple pour l'envoi des bordereaux, extraits de comptes, etc.), (iv) par des moyens de communication conformément à l'article 6.3.

6.3 En ce qui concerne les Clients Non Internet, la Banque peut agir : (i) par courrier électronique, selon les conditions susvisées, pour autant que le Client ait indiqué une adresse e-mail dans sa Demande d'ouverture de la relation bancaire ou autrement ou ait transmis un e-mail à la Banque, auquel cas la Banque peut répondre à cet e-mail (à l'adresse d'expédition sans autre vérification), (ii)

par courrier postal ordinaire adressé à l'Adresse du Client, (iii) par remise à l'Adresse du Client contre accusé de réception du Client, (iv) par télécopie, au numéro de télécopie indiqué dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire, (v) par avis joint aux extraits de compte.

6.4 En ce qui concerne les Notifications faites par les Clients Internet, ceux-ci peuvent agir : (i) en ligne sur le Site Internet, dans le respect des et selon les fonctionnalités apparaissant sur le Site Internet, Public ou Transactionnel, et en utilisant les codes personnels et confidentiels requis et, le cas échéant, le Keytrade ID, (ii) par courrier électronique du Client au départ de son Adresse E-mail ou de toute autre adresse e-mail qui indique, quelle que soit l'adresse d'expédition utilisée, avoir été envoyé par le Client, à l'adresse de courrier électronique de la Banque, (iii) conformément à l'article 6.5.

6.5 En ce qui concerne les Notifications faites par les Clients Non Internet, ceux-ci peuvent agir : (i) par courrier ordinaire adressé au Siège de la Banque, (ii) par remise au Siège de la Banque contre accusé de réception de la Banque, (iii) par télécopie à la Banque, étant entendu que la Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une Notification reçue par télécopie si elle a des doutes quant à l'origine ou l'authenticité du message et étant entendu que la Banque peut en toute hypothèse demander, avant de tenir compte de cette Notification, qu'elle lui soit confirmée par courrier postal ordinaire, auquel cas, seul ce courrier postal sera considéré comme valant Notification (iv) par téléphone, étant entendu que la Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une Notification reçue par téléphone si elle a des doutes quant à l'identité de l'appelant et étant entendu que la Banque peut en toute hypothèse demander, avant de tenir compte de cette Notification, que celle-ci lui soit confirmée par courrier postal ordinaire ou par télécopie, auquel cas, seul ce courrier sera considéré comme valant Notification. Si un Client Non Internet transmet un e-mail à la Banque, la Banque peut n'y réserver aucune suite, ou décider d'y donner suite et, le cas échéant, y répondre comme indiqué à l'article 6.3.

6.6 Une communication par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen électronique est présumée reçue par son destinataire, le Jour de l'envoi de cette communication, ou, si elle est effectuée par « postage » sur le Site Internet, le Jour où ce « postage » est effectué. Une communication par courrier ordinaire est présumée reçue le troisième Jour suivant celui de l'envoi. Une Notification faite au Siège de la Banque est présumée reçue le Jour de l'accusé de réception ou réceptionné remis par la Banque.

6.7 Dans le cadre des Notifications susvisées et sauf disposition légale ou contractuelle contraire, le Client assume seul le risque et l'entière responsabilité de l'utilisation frauduleuse de son Adresse E-Mail ou de l'envoi par un tiers non autorisé d'un e-mail indiquant ainsi frauduleusement qu'il est rédigé et transmis par le Client.

6.8 Les Clients Internet confirment qu'ils ont un accès permanent à internet. Sans préjudice aux dispositions de l'article 6.6 et de l'article 14.1, les Clients Internet s'engagent à consulter régulièrement, et au minimum une fois par semaine, le Site Transactionnel, afin de prendre connaissance des communications de la Banque et de vérifier l'exécution des Opérations et de prendre connaissance de ses extraits et relevés de comptes. Les Clients renoncent irrévocablement à invoquer un défaut d'accès à internet, sauf cas de force majeure, pour échapper aux dispositions des présentes Conditions Générales et, en particulier aux dispositions des articles 6.6 et 14.1.

6.9 La Banque peut à tout moment, moyennant un simple avis sur le Site Internet, et notamment pour des raisons de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit des Clients de recourir à l'un quelconque des moyens de Notification susvisés autres que le courrier postal ordinaire. Cette décision peut être prise de façon générale pour un ensemble de (ou tous les) Clients, ou de façon individuelle, auquel cas l'avis susvisé sera repris sur le Site Transactionnel de ce Client.

6.10 La Banque peut également communiquer, par exemple en cas d'urgence, par téléphone avec ses Clients, au numéro de téléphone ou de téléphone portable indiqué dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire ou Notifié ultérieurement par le Client à la Banque notamment sur le Site Transactionnel.

6.11 Les envois postaux (y compris la transmission de titres ou autres valeurs, etc.) se font, sauf disposition légale contraire, aux risques du Client. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du Client et à ses frais. L'assurance est conclue par la Banque au bénéfice du Client auprès de la compagnie de son choix, sans responsabilité. En cas de perte, le Client n'aura droit qu'à

l'indemnité qui sera versée à la Banque. La Banque peut (sans y être tenue) décider d'expédier tout envoi postal par courrier recommandé, auquel cas les frais de ce courrier sont à charge du Client destinataire et débités de l'un de ses comptes.

6.12 Les Clients Non Internet peuvent indiquer à la Banque par lettre séparée à la Demande d'ouverture de la relation bancaire leur souhait que la correspondance soit maintenue à leur disposition à la Banque. Dans ce cas, la correspondance est conservée à la Banque sous forme électronique. La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier la correspondance au domicile des Clients lorsque les circonstances le justifient (en cas d'urgence, de défaut du Client de relever au moins trimestriellement la correspondance à disposition, etc.). Dans ce cas, l'expédition s'effectue aux frais du Client. La Banque ne répond pas des conséquences pouvant résulter de la conservation, éventuellement de l'enlèvement et/ou de la délivrance tardive des documents ou de la correspondance maintenue à disposition du Client à la Banque. Cette correspondance est présumée Notifiée par courrier postal ordinaire à la date du document constituant la correspondance, cette date faisant foi. Sans préjudice aux dispositions de l'article 6.6 et de l'article 14.1, les Clients Non Internet qui font usage de la faculté prévue par la présente disposition s'engagent à venir retirer régulièrement la correspondance mise à leur disposition à la Banque et ne pourront en aucun cas se prévaloir du non retrait de la correspondance mise à leur disposition pour échapper aux dispositions des présentes Conditions Générales et notamment, aux dispositions des articles 6.6 et 14.1.

6.13 En communiquant son Adresse E-mail, le Client accepte spécifiquement que toute information qui doit lui être communiquée par la Banque sur support durable et dont il aurait légalement pu demander la communication sur papier, lui soit communiquée par la Banque par courrier électronique ou par affichage sur le Site Transactionnel de la Banque, dans la mesure permise par la loi.

7. Produits et services offerts – Tarifs, Intérêts et Taux de change

7.1 La Banque propose à ses Clients les produits et services qui sont repris dans les Tarifs, avec un détail des produits et services de paiement dans le document « Offre de Produits et Services de Paiement ». Les tarifs qui leur sont applicables sont indiqués dans le document « Tarifs ». Pour l'application des intérêts et des taux de change relatifs aux Opérations de Paiement, il est renvoyé aux documents intitulés « Intérêts » et « Taux de change des Opérations de Paiement », sauf en ce qui concerne les taux d'intérêts qui sont applicables aux comptes à terme, qui sont établis quotidiennement et qui mis gratuitement à la disposition du Client sur le Site Transactionnel ou aux guichets de la Banque. Ces documents, de même que les Conditions Générales, sont communiqués au Client au moment de l'ouverture de la relation bancaire conformément aux dispositions légales applicables et sont en outre disponibles sur le Site Internet ou gratuitement aux guichets de la Banque, sans préjudice de toute autre Notification requise par la loi. Ces produits ou services, tarifs et intérêts sont soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les documents particuliers.

7.2 Les produits et services offerts, ainsi que les tarifs peuvent être modifiés, augmentés, limités ou étendus à tout moment par la Banque moyennant un préavis Notifié quinze (15) jours à l'avance. Les modifications apportées aux intérêts seront annoncés au Client aussi rapidement que possible, le cas échéant sans notification préalable ou après l'entrée en vigueur des modifications, dans les cas permis par la loi. Les modifications précitées n'affectent pas l'exécution par chacune des parties, jusqu'à leur terme, et conformément aux conditions initialement applicables, de l'ensemble des obligations à durée déterminée résultant d'Opérations nouées entre parties préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

7.3 La Banque peut, sans avoir à motiver sa décision, refuser, ou limiter l'accès d'un Client à un type de produits ou services ou soumettre l'accès d'un Client à ce produit ou service à des conditions particulières.

7.4 Les tarifs et intérêts applicables à chaque Opération sont ceux en vigueur le jour où la Banque exécute cette Opération. Le Client doit veiller à en prendre connaissance préalablement à la conclusion de cette Opération.

7.5 Outre les frais et charges prélevés par la Banque, le Client peut être redevable d'autres coûts, en ce compris des taxes, en rapport avec les Opérations ou avec les services prestés par la Banque.

7.6 Sous réserve de dispositions contraires dans le document « Intérêts » ou d'un accord exprès en sens contraire, tous les comptes ouverts par la Banque portent intérêts au crédit ou au débit selon le taux d'intérêts mentionné dans ce document. Par « date de valeur » ou « date valeur » l'on entend la date à partir de laquelle les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte commencent ou cessent de porter intérêts.

8. Rémunération

8.1 La Banque peut prélever sur tout compte du Client, et donc débiter de ce compte, la rémunération et les remboursements de frais qui lui sont dus, ainsi que toutes sommes qu'elle est légalement ou contractuellement tenue de prélever, relativement aux Opérations, aux revenus encaissés, et aux autres distributions portées sur ce compte.

8.2 Tout défaut de paiement par le Client de tout montant dû à la Banque, donnera droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire à la Banque, en sus des intérêts débiteurs, égale à 10% du montant dû par le Client à la Banque, avec un minimum de 50 EUR.

9. Protection des dépôts

Le Client bénéficie pour ses dépôts auprès de la Banque et pour ses droits envers la Banque, de la protection du Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers (FIF, www.protectionfund.be).

10. Garanties de la Banque

10.1 Toute Opération entre la Banque et le Client est effectuée en raison d'une relation globale d'affaires entre eux. La Banque est donc habilitée à considérer que toutes les obligations contractées par un Client avec elle sont connexes.

10.2 Les parties conviennent, dans les limites prévues par la loi, que la Banque aura toujours le droit, même en cas de procédure d'insolvabilité ou de réorganisation judiciaire, de saisie ou de toute situation de concours et moyennant le respect des dispositions légales impératives applicables, de compenser sa créance envers le Client avec toute créance que le Client détiendrait à son encontre.

10.3 Tous actifs (notamment les espèces et instruments financiers tels que définis dans la Loi du 15 décembre 2004), quelle qu'en soit la devise, qui sont, ou seront à l'avenir portés au crédit d'un ou plusieurs comptes spéciaux du Client auprès de la Banque et tous les autres actifs dont la Banque pourrait être redevable au Client, sont affectés à la constitution d'un gage de premier rang en faveur de la Banque au sens de la Loi du 15 décembre 2004 et de l'arrêté royal n° 62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, et ce par leur enregistrement en compte, jusqu'au paiement total à la Banque de toutes les sommes, en principal, intérêts, frais et accessoires par le Client qui sont ou deviennent exigibles à quelque titre que ce soit en vertu de la relation nouée avec la Banque conformément aux présentes Conditions Générales. Le sous dépôt des actifs gagés par la Banque auprès de tiers n'affecte pas ce gage.

10.4 En application de ce gage général, à toutes fins utiles, il est précisé que tous les actifs gagés sont considérés comme inscrits à un compte spécial et à cet effet, le compte ouvert au nom du Client est déclaré d'un commun accord être un compte spécial constitué à cet effet et tous les comptes du Client seront donc considérés comme des comptes spéciaux gagés au profit de la Banque. Les espèces sont données en gage par le Client au profit de la Banque, qui accepte, par l'inscription de ces espèces dans un ou plusieurs comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Banque. Pour autant que de besoin et dans la mesure où les actifs gagés comprennent des créances du Client envers la Banque, la Banque reconnaît et accepte cette mise en gage en sa qualité de débiteur conformément à l'article 2075, alinéa 2 du Code civil. La Banque est autorisée à inscrire à son nom, dans les registres de l'émetteur, tous titres nominatifs à détenir par le Client en ses comptes auprès de la Banque. Tous autres titres négociables peuvent être munis par la Banque, au nom et pour compte du Client, d'un endossement régulier indiquant que les titres ont été remis en garantie. La

Banque est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires ou souhaitables afin de rendre opposable le droit de gage à l'encontre de tiers. Le Client s'engage toutefois à remplir toutes les formalités nécessaires afin que la Banque puisse faire valoir tous ses droits résultant du présent article 10. Le Client autorise la Banque à adresser à tout tiers, également en son nom, toute communication ou notification éventuellement nécessaire ou qui lui paraît appropriée concernant son droit de gage.

10.5 Si le Client ne satisfait pas à l'une de ses obligations, la Banque est autorisée à ne pas remplir ses engagements et à retenir les actifs gagés. Tout manquement, de quelque nature qu'il soit, dans le chef du Client à remplir ses obligations de paiement peut être considéré par la Banque comme un cas de défaillance pour lequel la Banque, à titre de garantie, a le droit de déclarer que tous les montants dus par le Client sont arrivés à échéance et exigibles immédiatement. La Banque peut procéder à la liquidation, en tout ou en partie, des engagements et positions ouvertes du Client et ce aux frais et risques du Client. Par ailleurs, la Banque peut, sans mise en demeure et dans la mesure permise par la loi, soit réaliser, soit s'approprier, tous les actifs inscrits sur un ou plusieurs comptes spéciaux faisant l'objet du droit de gage, nonobstant une procédure d'insolvabilité ou de réorganisation judiciaire, de saisie ou toute autre situation de concours entre créanciers du Client ou du tiers constituant du gage. Dans ces cas, les frais et risques sont également à charge du Client. Le produit de la liquidation/réalisation sera affecté au remboursement de la dette garantie, en principal, intérêts, frais et accessoires, en l'imputant sur les intérêts, les frais et ensuite sur le capital dans la mesure permise par la loi. La Banque est en droit de réclamer au Client les pertes éventuelles pouvant résulter de la réalisation du gage. En cas d'appropriation des actifs par la Banque, les actifs seront évalués à la valeur pour laquelle ils sont portés en compte et les actifs resteront en paiement à la Banque et seront imputés sur la créance de la Banque sur les intérêts, les frais et ensuite sur le capital dans la mesure permise par la loi. Le solde éventuel reviendra au Client. La Banque est également en droit d'utiliser les instruments financiers donnés en gage, dans les limites et conditions fixées par la loi applicable.

10.6 Le Client peut disposer des actifs gagés inscrits en compte spécial (y compris en vue d'un nantissement au bénéfice d'un tiers) à concurrence de ce qui excède le montant de la créance de la Banque. Il est explicitement convenu que les actifs gagés pourront être substitués par d'autres actifs équivalents à ceux originellement donnés en gage, conformément aux dispositions légales applicables à cette faculté de substitution, par la simple inscription en compte de ces autres actifs qui suivront le même régime que les actifs donnés initialement en gage sans qu'ils ne puissent être considérés comme constituant une sûreté nouvelle.

10.7 Moyennant le respect des dispositions et restrictions légales, le Client cède en général à la Banque à titre de garantie, toutes les créances qu'il a ou aura à l'égard de quiconque ou toutes les sommes qui lui seraient dues de quelque chef que ce soit. Le Client s'engage à fournir à la Banque, à sa demande, toutes informations ou tous documents au sujet de ces créances. Il accepte que la Banque collecte elle-même les informations ou documents qu'elle souhaite obtenir auprès des débiteurs des créances cédées. Si un Client reste en défaut d'honorer ou d'exécuter une de ses obligations envers la Banque, la Banque procédera, aux frais de la personne en défaut, à la notification de la cession, reprise ci-dessus, aux débiteurs des créances cédées et ce sans mise en demeure préalable, ni autre communication. Les débiteurs des créances cédées ne pourront, à partir de ce moment, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque. En outre, et sans limitation aux droits susvisés, le Client autorise et mandate, irrévocablement jusqu'au paiement intégral à la Banque de toute somme à elle due, la Banque pour encaisser ou percevoir, selon les modalités fixées par la Banque, le paiement, le produit ou les revenus des créances susvisées, au nom et pour le compte du Client, si, et dans la mesure où, le Client est en défaut de payer toute somme due à la Banque.

10.8 Sans préjudice de toute garantie reçue, et sous réserve de conventions particulières contraires, la Banque peut, à tout moment, réclamer l'établissement de nouvelles garanties ou le renforcement des garanties qui sont déjà en sa possession, de façon à se prémunir, de la façon qu'elle estime raisonnable, contre tous les risques qu'elle pourrait encourir à la suite de toutes les Opérations effectuées avec le Client. Tout défaut de constitution d'une nouvelle garantie ou du renforcement des garanties existantes constitue un « défaut d'exécution » donnant droit à une réalisation du gage conformément à la Loi du 15 décembre 2004.

10.9 La présente disposition ne limite en rien tous autres droits et sûretés dont la Banque bénéficie en vertu de la loi, notamment le privilège dont la Banque dispose, en vertu de l'article 31 de la Loi du 2 août 2002, sur les fonds, Instruments Financiers et devises (i) qui lui ont été remis par les Clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des Ordres sur Instruments Financiers ou des opérations à terme sur devises ou (ii) qu'elle détient à la suite de l'exécution ou de la liquidation d'Ordres sur Instruments Financiers ou d'opérations à terme sur devises. Ce privilège garantit toute créance de la Banque à la suite de l'exécution ou de la liquidation des Opérations susvisées, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. En cas de défaut de paiement des créances garanties, la Banque pourra procéder de plein droit, sans mise en demeure et sans décision judiciaire, à la réalisation des Instruments Financiers et opérations à terme sur devises et à la compensation de toute créance sur le client avec les espèces ou devises en compte soumises au privilège, selon les formalités légales applicables.

11. Codes – Accès au Site Transactionnel

11.1 La Banque remet à ses Clients, qui en font la demande, différents codes personnels et confidentiels et leur fournit, le cas échéant, un Keytrade ID, afin de leur permettre d'accéder, par le biais du Site Transactionnel, aux différents produits et services auxquels la Banque a accepté de leur donner accès, notamment afin de pouvoir effectuer des Opérations d'utiliser des cartes de paiement, de Notifier des Ordres sur Instruments Financiers par téléphone, etc. La Banque garantit le secret des codes confidentiels remis au Client et assume les risques de cette Notification.

11.2 La Notification à la Banque d'une Demande d'ouverture de la relation bancaire par un Client Internet implique une demande du Client de recevoir les codes personnels et confidentiels, et le cas échéant, le Keytrade ID visés à l'article 11.1.

11.3 La Banque est à tout moment autorisée à mettre en place de nouveaux moyens ou procédés ou à créer de nouveaux codes ou dispositifs de sécurité personnalisés afin d'optimiser la sécurité informatique de ses systèmes ou de son Site Internet. Elle s'engage à dûment Notifier au Client ces nouveaux moyens, procédés, codes ou dispositifs de sécurité personnalisés.

11.4 Le Client garantit le respect du caractère personnel et confidentiel des codes qui lui ont été Notifiés et du caractère personnel de son Keytrade ID et confidentiel des codes qu'il génère, et assume l'entière responsabilité de la communication éventuelle de ces codes et de son Keytrade ID à des tiers.

11.5 Le Client s'engage en outre à respecter les mesures de prudence suivantes, ainsi que toute autre mesure de prudence raisonnable, notamment toute mesure qui lui serait recommandée par la Banque par le biais du Site Internet ou autrement, pour garantir la sécurité et la confidentialité des codes, et le cas échéant, du Keytrade ID, qui lui sont communiqués par la Banque et donc, de son Site Transactionnel :

- disposer de toutes les sécurisations habituelles et conseillées pour son ordinateur ou système internet, du type firewall, spyware, antivirus, etc ;
- remettre son Keytrade ID à la Banque, s'il est défaillant ou inutilisable ou dès qu'un nouveau moyen d'accès lui est fourni ;
- conserver son Keytrade ID ou tout autre moyen d'accès dans un lieu sûr et de ne pas le laisser accessible ou en vue de tiers ;
- prendre les mesures adéquates, lorsqu'il a fait la demande d'accès au Site Transactionnel, pour s'assurer qu'il recevra personnellement les codes confidentiels et, le cas échéant, le Keytrade ID, qui lui seront communiqués par la Banque ;
- changer ses codes dès réception (sans utiliser des combinaisons faciles du type date de naissance, nom d'un proche, etc.), mémoriser ses codes confidentiels et détruire immédiatement les courriers par lequel les codes lui ont été transmis ;
- communiquer ses codes confidentiels en aucune circonstance à des tiers (en ce compris membres de la famille ou amis) et de ne jamais laisser des tiers les utiliser ;
- ne pas noter ses codes confidentiels sous une forme aisément reconnaissable ou même de manière codée, ni sur ou à proximité de l'ordinateur par lequel il accède au Site Transactionnel ;

- n'utiliser les codes confidentiels que dans des lieux sûrs, à l'abri des regards des autres et sans se laisser distraire ;
- informer immédiatement la Banque en cas de survenance de tout évènement susceptible d'engendrer une utilisation frauduleuse, abusive ou non autorisée de ses moyens d'accès au Site Transactionnel ou de toute crainte à cet égard.

11.6 Le Client est conscient que l'utilisation du Site Internet/Site Transactionnel peut générer des risques spécifiques liés notamment : aux problèmes techniques ou de transmission pouvant survenir dans l'utilisation d'un ordinateur ou d'internet ou sur le réseau de la Banque, et qui peuvent empêcher ou suspendre l'utilisation du service ; ou à une utilisation abusive, frauduleuse ou non autorisée du système ou des Instruments de Paiement définis à l'article 40 ; ou à une interception des données relatives au Client ou ses comptes par des tiers par le biais de méthodes de hacking, piratage, falsification ou suite au vol ou à la perte des codes ou moyens d'accès au service ou Instruments de Paiement.

12. Devoir de surveillance - Blocage

12.1 En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive ou non autorisée de ses cartes, codes, Keytrade ID, autres Instruments de Paiement, chèques ou comptes, le Client est tenu d'en Notifier la Banque sans retard. Cette Notification doit être effectuée immédiatement par voie d'un e-mail envoyé à l'adresse admin@keytrade.com et confirmé par courrier recommandé dans les 3 Jours à l'attention du département juridique de la Banque (« Département Legal »). Le compte et/ou les cartes et/ou tout accès par ses codes et son Keytrade ID ou autres Instruments de Paiement aux produits et services du Site Transactionnel seront bloqués par la Banque au plus tard le Jour suivant la réception de la Notification.

12.2 Le Client doit également Notifier immédiatement à la Banque, conformément à l'article 12.1, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif ou non autorisé de ses comptes, chèques, codes, Keytrade ID, cartes ou autres Instruments de Paiement. Ces Instruments de Paiement seront alors également bloqués, au plus tard le Jour suivant la réception de la Notification.

12.3 Le Client doit également Notifier immédiatement à la Banque la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse de sa carte d'identité.

12.4 La Banque se réserve le droit de bloquer les cartes, codes, Keytrade ID ou autres Instruments de Paiement du Client pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de ces Instruments, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces Instruments, ou si ces Instruments sont liés à un crédit accordé au Client, au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La Banque Notifiera au Client, si possible préalablement et au plus tard immédiatement après, le blocage des codes et autres Instruments précités et ses raisons, sauf lorsqu'une telle notification est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu de la législation applicable. La Banque enverra de nouveaux codes ou débloquera les autres Instruments ou les remplacera dès que les raisons justifiant le blocage auront cessé d'exister.

13. Limitation de responsabilité

13.1 Sans préjudice aux autres dispositions des présentes Conditions Générales, la Banque n'est responsable que du dol ou de toute faute lourde commis par elle ou ses préposés dans le cadre de ses relations d'affaires avec ses Clients. Elle n'est pas responsable d'une faute légère ou de tout autre faute.

13.2 La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice résultant pour le Client directement ou indirectement d'évènements de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères. Sans que cette énumération soit exhaustive, sont à considérer comme constitutifs de force majeure, sans que la Banque ait à démontrer leur caractère imprévisible, les évènements suivants: (i) un incendie ou une inondation ; (ii) la grève de son personnel ; (iii) des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ; (iv) les décisions des autorités, y

compris les autorités des marchés boursiers et les exploitants des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ; (v) les erreurs ou interruptions des activités des services belges ou étrangers du télégraphe, du téléphone, de la poste ou de sociétés de transport privé, ou de tout autre prestataire de service de la société de l'information au sens de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ; (vi) les restrictions légales et réglementaires, belges ou étrangères, empêchant la restitution à la Banque par ses correspondants ou sous-dépositaires, ou par la Banque à ses Clients, d'Instruments Financiers remis à la Banque. En ce qui concerne les informations financières communiquées par la Banque, sur le Site Internet, ou selon toute autre forme, l'article 64 est applicable.

13.3 En ce qui concerne notamment le Site Internet de la Banque ou tout autre service technique de la Banque, la Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès à son Site Internet et aux fonctionnalités de ce Site Internet et l'utilisation des services offerts sur ce Site, en recourant aux moyens techniques adéquats, conformes aux normes techniques et aux bons usages en vigueur dans ce domaine. Malgré ces diligences, certains problèmes techniques peuvent survenir auprès de la Banque, ses correspondants, ou sur les marchés boursiers ou MTF concernés par les Opérations. De même, des problèmes de transmission électronique ou autre peuvent intervenir entre le Client, la Banque, ses correspondants (y compris à l'étranger) ou les marchés ou MTF concernés, rendant la transmission ou l'exécution de toute Opération impossible. Pour autant que de besoin, et sans préjudice au droit de la Banque d'invoquer la force majeure, et au fait que la Banque n'assume que des obligations de moyens, la Banque n'assume donc aucune responsabilité en cas d'inaccessibilité du Site Internet ou de tout autre service de la Banque rendant impossible la conclusion ou l'exécution d'Opérations, ou en cas d'inexécution, exécution partielle, erronée ou tardive d'une Opération (ci-après, collectivement, une « inexécution ») lorsque cette inaccessibilité ou inexécution résulte d'une défaillance technique (en ce compris des problèmes de transmission) échappant au contrôle raisonnable de la Banque, et notamment (i) les défaillances techniques chez les correspondants de la Banque ou sur les marchés ou MTF concernés (p.ex. en cas de surcharge d'une bourse), (ii) coupure de ligne ou autre voie de communication, (iii) panne des machines de la Banque, (iv) défaillance imprévisible des logiciels, (v) fréquentation intensive du Site Internet et surcharge des systèmes de la Banque et de ses lignes téléphoniques, (vi) coupure de courant. Le Client a l'obligation d'informer la Banque dans les plus brefs délais de tout problème technique, de transmission, ou de tout dysfonctionnement, qu'il constate dans l'utilisation du Site Internet ou de tout autre service de la Banque et ce conformément aux dispositions de l'article 14.

13.4 Compte tenu des problèmes techniques susmentionnés qui peuvent survenir, il est expressément convenu que toute Notification faite par la Banque quant au statut d'un Ordre sur Instrument Financier, autrement que par affichage sur le Site Internet, prime sur les indications apparaissant sur le Site Internet.

13.5 La Banque peut volontairement interrompre, sans préavis, l'accès au Site Internet ou certaines fonctionnalités de son Site Internet, ou l'accès à tout autre service technique de la Banque (i) afin de prévenir ou de remédier à une éventuelle déficience ou panne de ses machines, logiciels, ou équipement de communication, (ii) si la Banque le juge utile, notamment, et sans limitation, en cas de tentative de piratage, de détournement de fonds, ou (iii) afin d'assurer la maintenance ou d'apporter des améliorations. Lorsque cela est raisonnablement possible, la Banque s'efforcera d'informer le Client, dans des délais raisonnables, des interruptions prévues. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages résultant éventuellement de ces suspensions du service.

13.6 Toutes les obligations de la Banque sont des obligations de moyens et non de résultat. Dans tous les cas où la responsabilité de la Banque est engagée, celle-ci sera limitée aux dommages directs, c'est-à-dire les dommages qui constituent la conséquence nécessaire et inévitable de la faute de la Banque et ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, tels que, notamment, un manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées. La Banque n'est pas tenue d'indemniser les pertes de chances de réaliser un gain ou d'éviter une perte.

13.7 La Banque n'est pas tenue, sauf dans la mesure requise par la loi et les règlements applicables, notamment au titre de la prévention du blanchiment d'argent, de vérifier l'exactitude des

informations et documents qui lui sont communiqués par le Client dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire ou autrement, par exemple au sujet du statut fiscal du Client, et même si l'information donnée est vérifiable auprès d'une source publique ou selon tout autre méthode. De même, la Banque n'est pas tenue, en ce qui concerne les Clients de nationalité étrangère ou ayant une résidence (fiscale ou autre) à l'étranger, de procéder à de quelconques vérifications quant aux règles de droit étranger susceptibles d'affecter ou de modifier les informations transmises à la Banque. Toute information communiquée par le Client à la Banque est réputée exacte, à jour et sincère à tout moment. En vue notamment de protéger sa responsabilité vis-à-vis des autorités, notamment fiscales, la Banque peut néanmoins, sans y être tenue et sans assumer de responsabilité vis-à-vis de ses Clients à défaut de le faire, vérifier l'exactitude, l'actualité ou la sincérité des informations et documents transmis par tout Client, et agir sur base d'informations qu'elle considère elle-même, dans son propre jugement, comme exacts et à jour, sous réserve d'une Notification préalable en temps utile au Client. En cas de désaccord entre la Banque et le Client à ce sujet, aucun compte ne sera ouvert, ou, le cas échéant, les comptes du Client et le contrat conclu sur base des présentes pourront être respectivement clôturés et résiliés, sans préavis, frais ou indemnité par chacune des parties, sauf disposition légale contraire.

13.8 La Banque peut être amenée, pour la réalisation et l'exécution d'Opérations, à recourir à un correspondant ou sous-dépositaire. La Banque n'est responsable vis-à-vis de ses Clients que si et dans la mesure où ce correspondant ou sous-dépositaire est responsable vis-à-vis de la Banque, sauf dol ou faute lourde de la Banque dans la sélection ou surveillance de ses correspondants ou sous-dépositaires.

13.9 Lorsque pour l'exécution d'une opération déterminée, la Banque doit temporairement se défaire des Instruments Financiers et des espèces reçus en dépôts, les risques sont pour le Client, la Banque prenant à cet égard uniquement les précautions d'usage sans responsabilité.

13.10 Le Client s'engage à utiliser les services de la Banque de bonne foi, et reconnaît notamment, dans ce contexte, comme spécifié à l'article 64 ci-après, que les cours de marché et prix disponibles sont fournis à la Banque par un tiers. Des erreurs de prix ou de quantité peuvent survenir compte tenu du caractère fortement automatisé de la fourniture de ces prix ou quantités. Des stratégies d'investissement consistant à exploiter les erreurs de prix ou de quantité, ou témoignant de manière générale d'une activité de trading anormale et de mauvaise foi ne seront pas tolérées par la Banque. Si la Banque constate, à sa seule discrétion et de bonne foi que le Client exploite ou tente d'exploiter ces erreurs ou agit autrement de manière abusive ou inappropriée, la Banque sera en droit (i) de bloquer et/ou de clôturer immédiatement les comptes titres du Client ou de prendre toute autre mesure destinée à éviter ces agissements anormaux ou abusifs, et/ou (ii) de débiter le compte du Client des gains qui auraient été réalisés sur base de tels agissements et/ou (iii) de résilier le contrat du Client avec la Banque, conformément à l'article 21. La Banque ne sera par ailleurs pas tenue par une Opération conclue à un prix, dont la Banque peut démontrer qu'il était manifestement incorrect au moment de la transaction ou dont le Client savait ou aurait dû savoir qu'il était erroné au moment de la transaction.

14. Contestations – Traitement des plaintes – Recours extrajudiciaires et procédures de réclamation

14.1 Toute plainte ou contestation généralement quelconque relative (i) à un dysfonctionnement du Site Internet et de ses fonctionnalités ou de tout autre service de la Banque, (ii) à une information généralement quelconque figurant sur le Site Internet de la Banque ou tout autre service de la Banque, (iii) à une erreur commise dans une Opération, (iv) à une inexécution (telle que définie ci-dessus à l'article 13.3) par la Banque, (v) au contenu ou à la forme de toute Notification faite par la Banque, en ce compris les bordereaux, extraits de comptes, ou à l'absence de Notification, (vi) en ce qui concerne le prix d'exécution ou la non exécution d'un ordre, etc..., doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du Client, être Notifiée par le Client à la Banque, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse legal@keytradebank.com ou par lettre à adresser au Département Legal de la Banque, au plus tard dans les cinq Jours suivant celui au cours duquel le Client en a eu connaissance ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables. Le Département Legal de la Banque s'efforcera de Notifier un accusé de réception de la plainte dans les 5 jours. La Banque prendra connaissance de la plainte et des faits pertinents et s'efforcera d'apporter une réaction écrite au plus tard dans le mois suivant la réception de la plainte.

La plainte du Client doit être précise et complète (indication des Opérations impliquées et de la date pertinente, indication des reproches formulés à l'encontre de la Banque et des faits pertinents, communication des documents utiles, etc.). A supposer qu'une réponse ne puisse être apportée dans le délai précité, pour quelque raison que ce soit, la Banque s'efforcera d'en informer le Client et de lui indiquer dans quel délai une réponse peut être attendue et, le cas échéant, quelles informations complémentaires paraissent nécessaires pour le traitement de la plainte.

14.2 Lorsque la plainte, introduite conformément à l'article 15.1 n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client, celui-ci peut la soumettre au Service Médiation Banques Crédit Placements (Rue Belliard 15-17, Boîte 8, 1040 Bruxelles, www.ombfin.be, ombudsman@ombfin.be). Cette faculté est réservée aux Clients personnes physiques. Si la plainte est recevable, le service précité émet un avis non contraignant. La procédure se déroule entièrement par écrit. La Banque peut accepter la décision mais n'y est pas tenue.

15. Preuve

15.1 Le contenu et la date de réception et d'expédition de toutes Notifications, stockés par la Banque sur un support électronique durable de la Banque, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier.

15.2 Les informations relatives aux contrats, aux Opérations, et aux paiements stockées par la Banque sur un support électronique durable de la Banque, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties.

15.3 Les livres et documents de la Banque sont considérés comme probants, jusqu'à preuve du contraire. Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, le Client et la Banque conviennent que chacune des parties pourra prouver l'une quelconque de ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale, notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction d'un document original. Sauf preuve contraire apportée par l'autre partie, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original.

15.4 La Banque peut prouver l'accès au site Transactionnel ou Public par tous moyens électroniques appropriés. Les traces inaltérables d'accès gravées sur les systèmes informatiques de la Banque vaudront preuve de cet accès.

15.5 Tout entretien téléphonique entre la Banque et le Client, que l'appel émane de la Banque ou du Client, peut être enregistré par la Banque, à des fins probatoires. L'enregistrement aura force probante, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties, et pourra, en cas de litige, être produit en justice. L'enregistrement sera conservé par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités qu'il poursuit, sauf en cas de plainte du Client. Dans ce dernier cas, l'enregistrement des conversations relatives aux faits en rapport avec cette plainte sera conservé jusqu'au règlement intégral et définitif de cette plainte.

15.6 Chaque Client peut être invité à accepter des dispositions complémentaires, modificatives ou dérogatoires d'application générale ou spécifique à certains produits ou services. Le Client Internet est présumé avoir accepté ces dispositions complémentaires, modificatives ou dérogatoires en cliquant un bouton « j'accepte » ou toute autre mention équivalente sur le Site Transactionnel ou Public. La preuve de cette acceptation est apportée par la Banque par tous moyens électroniques appropriés.

15.7 La présente clause ne limite en rien les modalités de preuve résultant des règles relatives à la signature électronique éventuellement applicables.

16. Propriété intellectuelle

Les logiciels sur lesquels reposent les fonctionnalités offertes par la Banque sur le Site Internet ou tout autre service de la Banque, ainsi que le contenu du Site Internet, incluant notamment les marques et logos, sont protégés par des droits intellectuels. Aucun logiciel, matériel, texte, information, image ou autre œuvre accessible ou visible sur le Site Internet ne peut être copié,

reproduit, utilisé, distribué, téléchargé, posté ou transmis sous n'importe quelle forme et par n'importe quel moyen, incluant, mais de manière non limitée, le moyen électronique ou mécanique, la photocopie, l'enregistrement. Le Client ne peut pas dupliquer le Site Internet ou tout autre service de la Banque ou leur contenu sur tout autre serveur ou support sans l'autorisation, donnée au préalable, de façon écrite et expresse, par la Banque.

17. Discretion professionnelle

17.1 La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle. Elle ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement relatif aux Opérations effectuées par ses Clients, à leurs avoirs, ainsi qu'aux produits et revenus générés par les avoirs en compte, à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue (i) par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsqu'elle est requise par une autorité judiciaire ou administrative ou par un organisme de contrôle de l'activité bancaire en Belgique ou à l'étranger, ou (ii) si un intérêt légitime le motive.

17.2 La Banque peut en outre communiquer à ses correspondants, sous-dépositaires ou sous-traitants, auxquels elle recourt dans l'exécution des services fournis au Client, des informations relatives à l'identité et aux comptes de chaque Client.

17.3 Conformément aux usages bancaires, tous les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon déroulement de ses opérations avec les établissements financiers sont enregistrés dans la banque de données de la Banque, ainsi que, en cas de défaut de paiement, dans les centrales de risques de la Banque Nationale de Belgique et de l'Union Professionnelle du Crédit, et ce dans le respect des dispositions légales régissant ou qui viendraient à régir notamment la protection de la vie privée.

18. Vie privée

18.1 Les données à caractère personnel relatives au Client, au mandataire (en ce compris les membres ou représentants d'une personne morale, d'une indivision, d'une association de fait, ou d'une co-propriété d'immeubles), et le cas échéant, au bénéficiaire effectif, à savoir notamment celles qui ont trait à leur identité, leur domicile, leur statut personnel et fiscal, leur situation familiale, leur situation financière, leur expérience financière, leurs avoirs et les Opérations les concernant, sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers de la Banque dans le respect de la législation applicable en Belgique. En application de la loi relative à la protection de la vie privée, le Client est informé que le "responsable du traitement" est Keytrade Bank SA, dont le siège social est sis à boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles.

18.2 En adhérant aux présentes Conditions Générales, le Client (et le cas échéant, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif) marque son accord pour que ses données soient enregistrées et traitées par la Banque à des fins d'administration, de la gestion des comptes, la gestion des Opérations, la gestion et l'octroi de crédits ou autres services, de manière générale, la gestion des relations contractuelles, la gestion de contrôle de la régularité des Opérations et de prévention d'irrégularités (prévention de blanchiment et de financement du terrorisme, des abus et des fraudes), la confection d'analyses de marché, statistiques et de tests, la prospection commerciale et le direct marketing relatif à des produits bancaires, financiers ou d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés appartenant au groupe dont fait partie la Banque, et enfin le respect d'obligations légales. Les données du Client peuvent également être utilisées par la Banque pour le marketing de produits et services proposés par des tiers, sans toutefois que la Banque puisse communiquer les données du Client à ces tiers.

18.3 Le Client marque son accord sur la communication par la Banque des données personnelles le concernant aux sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque. Le Client reconnaît et, pour autant que de besoin, accepte que la Banque peut être tenue, en vertu de la réglementation en vigueur, de communiquer certains renseignements ou documents sur les Clients, leurs comptes et les Opérations qu'ils ont faites, aux autorités de marché, à la Commission bancaire, financière et des assurances, aux autorités analogues étrangères, ainsi que de manière générale à toute autorité judiciaire ou administrative. Cet accord vaut également au cas où la communication de données aux personnes susmentionnées se fait vers un pays non membre de l'Union Européenne qui

garantit un niveau de protection adéquat.

18.4 Le Client (et, le cas échéant, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif) a le droit de s'opposer gratuitement au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale ou de direct marketing par l'envoi d'un e-mail à l'adresse legal@keytradebank.com ou par lettre à adresser au Département Legal de la Banque.

18.5 Le Client (et, le cas échéant, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif) a le droit de demander à consulter les données qui le concernent et d'obtenir rectification de données inexactes, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse legal@keytradebank.com ou par lettre à adresser au Département Legal de la Banque. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Registre Public auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

19. Blanchiment

19.1 Le Client atteste que les avoirs qui sont ou seront placés sur chacun de ses comptes proviennent ou proviendront d'une activité légale et que les comptes ne seront pas utilisés aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

19.2 La Banque n'assume aucune responsabilité du fait de la transmission d'informations quelles qu'elles soient, à la Cellule de Traitement des Informations Financières ou à toute personne physique ou tout organisme compétent lié à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ni quant aux conséquences directes ou indirectes qui résulteraient d'une telle information, par exemple suite à une opposition par les personnes ci-avant désignées à une Opération.

20. Décès

20.1 En cas de décès d'un Client ou de son conjoint, la Banque doit en être Notifiée sans retard par les héritiers et/ou les ayants droit, à l'égard desquels les obligations du Client sont indivisibles, ainsi que par les mandataires éventuels du défunt.

20.2 Dès que la Banque est informée du décès du Client ou de son conjoint, elle peut bloquer temporairement les comptes du Client et de son conjoint, afin de faire les déclarations à l'administration fiscale ou toute autre administration qui lui sont imposées par la loi ou dans l'attente de recevoir tous les documents prescrits par la loi. Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront ensuite libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit sur production d'un acte de notoriété dressé par un notaire et établissant la dévolution de la succession ou, suivant les cas, d'un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt ou d'un certificat ou acte d'hérédité rédigé par un notaire. La Banque peut en outre exiger la production de tous autres documents que la Banque jugerait nécessaires ou utiles. La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol ou sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

20.3 Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque mettra en outre à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant, à la demande de celui-ci, un montant représentant la moitié des soldes créditeurs des comptes à vue ou comptes d'épargne joints ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire ou dont le cohabitant légal survivant est co-titulaire, sans que ce montant puisse excéder 5.000 euros. L'attention du Client est attirée sur ce que les dispositions légales applicables prévoient que le conjoint ou cohabitant légal survivant qui retire un montant supérieur au montant précité, perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant précité, et est de surcroît déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, la Banque ne pouvant encourir aucune responsabilité à cet égard.

20.4 Le Client reconnaît et accepte qu'à l'occasion de la liquidation de sa succession, des informations sur ses comptes et les Opérations qu'il a effectuées peuvent être dévoilées par la Banque au notaire chargé d'organiser la dévolution successorale ou aux autorités, notamment fiscales.

20.5 La Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, à l'adresse indiquée de commun accord par tous les héritiers et/ou ayants droit. A défaut de telles instructions, elle est envoyée à l'Adresse du Client défunt, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit.

20.6 Les héritiers et/ou ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque du paiement des frais en raison de l'ouverture de la succession et de la liquidation de celle-ci.

21. Résiliation

21.1 Le contrat conclu avec la Banque sur base des présentes Conditions Générales est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par le Client sans frais, sans justification, avec un préavis de trois Jours, au moyen d'un courrier recommandé à la poste adressé au Siège de la Banque. Le contrat pourra également être résilié par la Banque sans frais et sans justification au moyen d'un courrier recommandé à la poste adressé à l'Adresse ou au siège du Client moyennant toutefois un préavis de deux mois.

21.2 La résiliation du contrat conclu sur base des présentes Conditions Générales ne porte pas préjudice au dénouement des Opérations en cours, le cas échéant des opérations à terme. Sous réserve du respect des conditions contractuelles (notamment le terme) prévues pour le dénouement de ces Opérations en cours, la résiliation du contrat rend immédiatement exigibles toutes les créances et dettes mutuelles entre les parties. Les commissions perçues anticipativement seront remboursées au Client prorata temporis. A l'inverse, tout ce qui est ou sera dû à la Banque peut être débité du compte du Client par anticipation, le cas échéant sous escompte. Les frais et commissions régulièrement imputés ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais et commissions sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de résiliation.

21.3 Les soldes créditeurs sur les comptes, en ce compris tous les intérêts auxquels le Client a droit jusqu'au jour de la résiliation seront payés au Client sans frais supplémentaires ou virés sur un compte de paiement renseigné par le Client à la Banque. A défaut d'instructions claires du Client au sujet de la mise à disposition des soldes créditeurs ainsi que des autres actifs du Client en dépôt auprès de la Banque, dans un délai raisonnable à dater de la résiliation, la Banque pourra elle-même déterminer la façon dont ces soldes créditeurs seront remis au Client, aux risques du Client.

21.4 La Banque prend part au Service de Mobilité Interbancaire et met à cet égard à la disposition du Client le formulaire « Demande de Service de Mobilité Interbancaire ». Conformément au règlement du Service de Mobilité Interbancaire, et à la condition que les deux banques participent au Service de Mobilité Interbancaire, il peut être demandé de manière simple : le transfert de certains ordres de paiement, la clôture d'un compte à vue, ou le transfert de certains ordres de paiement avec clôture du compte à vue au sein de la banque actuelle. La Banque respectera à cet égard, dans la mesure du possible, les prescriptions du règlement du Service de Mobilité Interbancaire. Pour plus de renseignements, il est possible de consulter la brochure relative au Service de Mobilité Interbancaire, disponible sur le Site Internet et, sans frais, aux guichets de la Banque ou auprès du helpdesk de la Banque (+32(0)2/679 90 00 ou tout autre numéro communiqué sur le Site Internet – info@keytradebank.com).

22. Modification des Conditions Générales

22.1 Les présentes Conditions Générales peuvent être modifiées par la Banque à tout moment.

22.2 Le Client sera avisé par une Notification de la Banque de la modification des Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées seront à disposition des Clients sur le Site Internet et aux guichets de la Banque.

22.3 Sauf impératifs légaux ou réglementaires, les Conditions Générales modifiées entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la Notification ou à toute autre date ultérieure communiquée par la Banque. Le Client qui ne Notifie pas à la Banque son refus des

modifications avant la date d'entrée en vigueur des conditions modifiées sera présumé les avoir acceptées. Le Client qui n'accepte pas les nouvelles conditions générales avant leur entrée en vigueur peut mettre immédiatement fin sans frais à sa relation avec la Banque.

22.4 Sans préjudice à ce qui précède, il est expressément convenu que toute Opération effectuée par le Client après l'entrée en vigueur des conditions modifiées sera régie par les nouvelles conditions générales et que le Client sera irréfablement présumé les avoir acceptées.

23. Droit applicable et compétence

23.1 Les présentes Conditions Générales et, sauf convention contraire, tous les droits et obligations du Client et de la Banque, sont soumises au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (et notamment le juge de paix dans le ressort duquel le siège social de la Banque est établi) seront exclusivement compétents.

23.2 Si le Client n'a pas de domicile en Belgique et qu'il n'a pas fait, dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire élection de domicile en Belgique pour l'exécution du présent contrat, le Client est présumé de façon irréfablement faire élection de domicile au siège social de la Banque (art. 39 du Code judiciaire), où toutes significations et notifications d'actes ou procédures judiciaires pourront valablement lui être faites. Dans ce cas, la Banque avertit le Client par lettre recommandée, avoir procédé à une telle signification ou notification, à son Siège.

II. Les Comptes, Opérations en compte et Crédits

24. Fonctionnement des Comptes

24.1 Toutes les Opérations entre la Banque et les Clients se réalisent et se dénouent dans un compte, selon les lois et coutumes bancaires applicables. Chaque Opération s'exécute par une inscription au crédit ou au débit d'un compte du Client, selon que l'Opération fait naître un droit ou une obligation du Client envers la Banque.

24.2 La Banque ouvre à ses Clients les types de comptes mentionnés dans la brochure « Tarifs », dont les Clients ont demandé l'ouverture par le biais d'une Demande d'ouverture de la relation bancaire acceptée par la Banque ou de tout autre contrat avec la Banque, ou, de sa propre initiative, tout compte utile ou nécessaire à la réalisation d'une Opération.

25. Comptes individuels ou collectifs

25.1 Les comptes auprès de la Banque peuvent être ouverts au nom d'une ou de plusieurs personnes. Tout compte ouvert au nom de plusieurs titulaires est irréfablement présumé être un compte joint. Ils ne sont ouverts au nom de plusieurs personnes que si l'ensemble de ces personnes a rempli les formalités pour une Demande d'ouverture de la relation bancaire. Toute référence dans les présentes Conditions Générales à un Client/titulaire de compte s'entend comme faisant référence à l'un quelconque co-titulaire du compte joint.

25.2 La Banque n'ouvre pas, sauf accord spécial, de comptes indivis. Tous les comptes collectifs sont des comptes joints.

25.3 En conséquence, chaque co-titulaire du compte collectif est présumé être, vis-à-vis de la Banque, créancier ou débiteur de l'intégralité des droits et obligations résultant du compte (solidarité active et passive), et peut agir seul sur ce compte comme s'il en était le seul titulaire.

25.4 La Banque adressera toute Notification relative au compte collectif à un des titulaires et toute Notification faite à ce titulaire vaudra Notification à l'ensemble des co-titulaires du compte.

25.5 Seule la résidence fiscale du titulaire, telle que déclarée dans la Demande d'ouverture de la relation bancaire, est prise en compte par la Banque pour déterminer le régime fiscal applicable à ce

compte. Il est toutefois expressément précisé que, nonobstant ce qui précède, si un des co-titulaires du compte est résident belge, le compte sera soumis aux règles belges applicables, en ce compris en ce qui concerne le régime fiscal.

25.6 La Notification du décès d'un co-titulaire ou la prise de connaissance par la Banque du décès d'un co-titulaire entraîne la clôture du compte. Le co-titulaire survivant peut ouvrir un nouveau compte et continuer à fonctionner sur ce nouveau compte avec ses codes confidentiels personnels et son Keytrade ID.

25.7 Dans l'hypothèse où la Banque aurait à se prononcer sur la propriété des actifs au crédit d'un compte joint, vis-à-vis des autorités, d'un créancier saisissant, ou de tout autre tiers, elle présumera, sans préjudice à d'autres accords éventuels entre co-titulaires auxquels la Banque demeure étrangère et dont elle n'a pas à s'informer, que ces actifs appartiennent à chacun des co-titulaires par parts viriles égales.

26. Comptes au nom de mineurs d'âge

26.1 Les représentants légaux d'un mineur d'âge s'engagent à gérer les avoirs inscrits sur les comptes ouverts au nom de mineurs d'âge uniquement dans l'intérêt exclusif des enfants. Les retraits et transferts doivent toujours être effectués dans l'intérêt des enfants. Les représentants légaux assument seuls la responsabilité du respect strict de cette règle et garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre tout recours éventuel suite à un manquement de leur part.

26.2 L'aliénation de biens mobiliers (Instruments Financiers) est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. Des transactions peuvent toutefois être effectuées sans cette autorisation lorsque le produit de la vente fait l'objet d'un emploi immédiat au nom du mineur, conformément à une gestion en bon père de famille. Les représentants légaux du mineur d'âge s'engagent dans ce cas à gérer les avoirs inscrits sur les comptes ouverts au nom du mineur dans l'intérêt du mineur et à les réinvestir avec la prudence requise. Les représentants légaux assument seuls la responsabilité du respect strict de cette règle et garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre tout recours éventuel suite à un manquement de leur part.

26.3 A défaut d'une communication écrite Notifiée par un des parents ou un autre représentant légal, l'intervention d'un parent ou d'un autre représentant légal sur un des comptes ouverts au nom d'un mineur implique l'accord de l'autre parent ou de l'autre représentant légal.

27. Soldes débiteurs

27.1 Le Client s'engage à maintenir à tout moment un solde créditeur sur son compte, sauf accord particulier express entre parties (par exemple, en cas d'une ouverture de crédit octroyée au Client par la Banque).

27.2 Toute tolérance par la Banque d'un débit ne sera en aucun cas constitutive d'un droit au maintien ou à un renouvellement occasionnel de ce débit. En conséquence, la Banque pourra à tout moment exiger le remboursement immédiat et intégral du débit.

27.3 Tout solde débiteur d'un compte (le cas échéant, après dépassement de la limite des crédits éventuels accordés) porte intérêts, de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Banque, au taux débiteur (dépassement non autorisé) pratiqué par la Banque en ce qui concerne les devises concernées pendant la période où le compte a été débiteur, tel qu'indiqué dans la brochure «Intérêts».

28. Refus d'opération de la Banque

28.1 La Banque pourra refuser (en tout ou en partie) de réaliser ou reporter la réalisation d'une Opération insuffisamment provisionnée. Compte tenu notamment de l'informatisation par la Banque des processus de traitement des Opérations, la Banque n'est pas tenue de Notifier à son Client le fait qu'une Opération n'est pas réalisée en raison d'une provision insuffisante.

28.2 Un compte contient une provision suffisante dès lors qu'il contient une couverture permettant de réaliser l'Opération en principal, frais, taxes et rémunération éventuelle de la Banque. La Banque peut exiger des provisions spécifiques pour les différents types d'Opérations avant de procéder à la réalisation de ces Opérations.

28.3 L'article 28.2 est stipulé exclusivement au bénéfice de la Banque. La Banque ne pourra donc jamais être tenue responsable de la réalisation d'une Opération pour laquelle le compte du Client ne contenait pas une provision suffisante. Si la Banque exécute une Opération (y compris un Ordre sur Instrument Financier), insuffisamment provisionnée, le Client sera tenu d'apurer le solde négatif de son compte et la Banque pourra exercer, pour apurer ce solde négatif, l'ensemble des droits prévus par les présentes Conditions Générales.

29. Opérations

29.1 Sauf dispositions expresses plus contraignantes, par exemple au sujet des Ordres sur Instruments Financiers ou concernant des Opérations de Paiement, la Banque exécute les Opérations instruites par le Client dans les meilleurs délais raisonnables, conformément aux usages bancaires et la Banque ne prend en compte, de façon générale, les Notifications reçues (p. ex. octroi ou révocation d'une procuration) qu'à dater du Jour suivant le jour de réception.

29.2 La Banque peut (mais ne doit pas) refuser de prendre en compte et donner suite à une Notification (en ce compris une demande d'Opération) d'un Client si (i) la Banque considère cette Notification comme incomplète, ambiguë ou inexécutable pour toute autre raison, (ii) cette Notification est rédigée, ou accompagnée de documents ou pièces justificatives rédigés, dans une langue autre que le néerlandais, le français ou l'anglais, (iii) dans l'appréciation de la Banque, l'authenticité de cette Notification par rapport au(x) spécimen de signature, est douteuse et si la Banque a des raisons de penser qu'elle n'a pas été signée par le Client (ou son mandataire), (iv) la Banque suspecte que la Notification est abusive ou frauduleuse ou n'émane pas du Client (ou d'un de ses représentants autorisés), pour une quelconque raison, (v) la Notification est relative à un objet pour lequel des formulaires standard sont mis à disposition des Clients par la Banque (changement d'adresse, procuration, formule de virement, etc.), et que ces formulaires n'ont pas été utilisés pour la Notification, ou enfin (vi) la Notification a été effectuée autrement que selon un des modes valables de Notification à la Banque, tels que définis à l'article 6. Dans ces cas, la Banque le Notifie au Client dès que possible par le moyen qu'elle jugera le plus approprié (le cas échéant par téléphone). La Banque se réserve le droit d'imputer des frais à cet égard. Il appartient néanmoins au Client de prendre l'initiative de se renseigner sur l'état d'exécution d'un Ordre de Paiement, d'un Ordre sur Instrument Financier ou d'une instruction à la Banque. Si la Banque décide néanmoins de prendre en compte et donner suite à une telle Notification, sans en avertir le Client, le Client assume les risques liés à l'exécution des instructions reçues par la Banque, résultant notamment du caractère incomplet ou ambigu de sa Notification.

30. Dépôts en Compte (espèces ou Instruments Financiers)

30.1 La Banque offre à ses Clients la possibilité de faire des dépôts en espèces ou en Instruments Financiers. Ces dépôts ne pourront toutefois être effectués par les Clients qu'aux guichets de la Banque ou par versement, mais uniquement dans ce cas sur le compte du Client auprès de la Banque (sauf exceptions autorisées par la Banque).

30.2 La Banque se réserve le droit de n'accepter un versement d'espèces sur un compte ouvert auprès de la Banque que si ce versement se réalise par un virement ou transfert provenant d'une autre banque belge ou d'un autre pays participant à la lutte contre le blanchiment des capitaux (liste établie par le Groupe d'Action Financière, GAFI). Elle se réserve le droit de ne pas accepter un dépôt physique de titres ou d'espèces.

30.3 Tous les Instruments Financiers portés au compte du Client seront soumis au régime de fongibilité institué par l'arrêté royal n° 62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'Instruments Financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments.

31. Retraits

31.1 Pour des raisons de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence des encaisses en billets trop importantes. La Banque est donc en droit de demander un préavis de trois Jours à ses Clients désireux d'effectuer un retrait en espèces à partir de 2.500 euros.

31.2 La restitution des Instruments Financiers aux Clients s'effectue uniquement par transfert à un compte titres auprès d'une autre banque.

32. Devises des Comptes

Les sommes à débiter ou à créditer, à quelque titre que ce soit, le seront, au choix de la Banque, dans la devise où elles auront été payées ou encaissées par la Banque ou dans la devise du compte du Client, et ceci sans préjudice du droit pour la Banque d'apurer les découverts apparaissant dans une ou plusieurs devises par la conversion de soldes disponibles dans une ou plusieurs autres devises, conformément à l'article 38 (Indivisibilité et unicité de compte). Les sommes à créditer seront portées à un des comptes du Client au choix de la Banque.

33. Moyens de paiement – Cartes de crédit et de débit

33.1 Les Clients peuvent demander la délivrance de cartes bancaires de paiement, de débit ou de crédit mentionnées dans la brochure Tarifs. L'utilisation de toute carte est régie par un règlement particulier auquel le Client devra adhérer. La Banque se réserve le droit de refuser la délivrance d'une carte bancaire de paiement, de débit ou de crédit, sans obligation de motivation de ce refus.

33.2 La Banque peut à tout moment, sans préavis, retirer au Client le droit d'utiliser une telle carte et exiger que celle-ci lui soit restituée.

34. Crédits

Aucun crédit (que ce soit sous forme de crédit de caisse, de facilités de caisse, de comptes courant d'avances avec nantissement, sous forme de garanties bancaires ou de crédits de cautionnement, ou sous forme d'ouvertures de crédit ou de prêts) n'est accordé sauf convention contraire expresse et spéciale entre la Banque et le Client. Les crédits sont soumis à des conditions particulières, le cas échéant conclues par échange de lettres, et, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ces conditions particulières, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Comme indiqué à l'article 7.3, comme pour tout autre produit ou service, la Banque se réserve le droit de ne pas accorder de crédit à un Client individuel ou à des catégories de Clients, ou de ne pas proposer certaines formes de crédit. Les présentes Conditions Générales ne constituent aucune offre de crédit.

35. Chèques – Papier Commercial

35.1 Si ce type de produits est offert par la Banque et dans les conditions spécifiées dans cette offre, la Banque peut délivrer à ses Clients des chèques de banque tirés par elle sur ses propres caisses. La délivrance de ces chèques peut être soumise à l'adhésion du Client à des conditions ou règlements particuliers. Les Clients qui utilisent les instruments de paiement ci-dessus sont soumis aux obligations légales et conventionnelles identiques à celles régissant l'émission de chèques. Ils supportent également les conséquences découlant de la perte, du vol, de l'usage abusif et autre de ces instruments, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en la matière, et notamment une garantie de paiement par le Client en cas de perte ou de vol du chèque de banque.

35.2 La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèques. En cas d'encaissement, elle peut débiter le compte du Client à concurrence des frais d'encaissement prévus par les Tarifs. La Banque et ses correspondants ne sont pas tenus d'observer les formalités et délais prescrits par la loi pour conserver les droits attachés au papier remis à l'encaissement. La Banque décline dès lors toute responsabilité du chef de l'inobservation des délais légaux prescrits pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour la confection des protêts, pour l'avis de non-acceptation ou de non-paiement, ou pour l'accomplissement des formalités correspondantes à l'étranger.

36. Bordereaux et extraits

36.1 La Banque fournit à ses Clients, au choix du Client, des extraits de comptes quotidiens (le cas échéant uniquement après une Opération), hebdomadaires ou mensuels. A défaut de choix du Client, les extraits de comptes sont mensuels. Les extraits de comptes sont mis à disposition sous forme électronique sur le Site Transactionnel. Les Clients peuvent cependant Notifier à la Banque leur choix de recevoir les extraits de compte par courrier ordinaire, au coût prévu par les Tarifs.

36.2 Un bordereau (c'est-à-dire un avis confirmant l'exécution de l'Ordre sur Instrument Financier) sera Notifié au Client dès que possible après l'exécution de tout Ordre sur Instrument Financier, et au plus tard au cours du premier Jour suivant l'exécution de l'ordre ou, si l'Ordre sur Instrument Financier est exécuté par un tiers correspondant, au cours du premier Jour suivant la réception par la Banque de la confirmation de l'exécution de l'ordre par le correspondant. Pour les Clients Internet, ce bordereau sera disponible sous forme électronique sur le Site Transactionnel.

36.3 Le Client doit s'assurer de la bonne exécution de toute Opération par la Banque, et a l'obligation d'aviser la Banque de toute erreur (qu'elle soit favorable ou défavorable au Client) conformément aux modalités et dans les délais de l'article 14.1. A défaut, les indications reprises dans les bordereaux et extraits de comptes sont réputés exacts et le Client sera irrévocablement censé les avoir acceptés.

36.4 En cas de contradiction entre les extraits de compte titres et les bordereaux, ces derniers font foi.

36.5 Comme spécifié à l'article 6.8, les Clients Internet sont tenus de consulter régulièrement le Site Transactionnel. Ils peuvent consulter à tout moment sur le Site Transactionnel le solde de leur compte et l'historique de leurs transactions. En cas de contradiction entre les indications reprises sur le Site Transactionnel et les mentions des bordereaux ou des extraits de compte, ces derniers prévaudront toujours.

37. Exécution « sous réserve de bonne fin » ou « après encaissement »

37.1 Si la Banque crédite le compte du Client de montants ou actifs divers relatifs à une Opération (le cas échéant les titres à créditer suivant un Ordre sur Instrument Financier ou des sommes résultant de l'encaissement de chèques ou autre papier commercial) avant qu'elle-même ne les ait effectivement reçus, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin. Si ces montants ou actifs ne lui parviennent pas, elle est donc autorisée à débiter le compte du Client du montant crédité sous réserve de bonne fin, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en monnaie étrangère, le débit sera effectué dans la même monnaie. La présente disposition est applicable même si un correspondant de la Banque lui a transmis un avis d'exécution confirmant la remise de ces montants ou actifs.

37.2 Même lorsqu'elle accepte les chèques en paiement, la Banque se réserve le droit de ne les créditer au compte du Client qu'après encaissement effectif. Le cas échéant, le Client reconnaît les délais qu'un tel type d'encaissement peut entraîner.

38. Indivisibilité et unicité de Compte - compensation

38.1 Les obligations du Client envers la Banque sont indivisibles.

38.2 Tous les comptes ouverts par la Banque à un même Client, créditeurs ou débiteurs, quelle qu'en soit la devise, forment, sauf accord contraire et pour autant que leurs modalités le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible auprès de la Banque, même s'ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents. Cette unicité de compte s'applique à chacun des comptes du Client, qu'il en soit titulaire exclusif ou co-titulaire. Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le Client et la Banque entrent dans ce compte courant unique et deviennent de simples articles de crédit et de débit qui génèrent un solde créditeur ou débiteur unique et exigible à la clôture de la relation d'affaires entre les parties. Tout solde libellé dans une devise étrangère pourra être

converti dans l'une des devises du compte au taux en vigueur le jour où le solde est déterminé. Cette unicité de compte ne fait pas obstacle au fait que chacun des comptes du Client, considéré isolément, produise des intérêts débiteurs ou créditeurs pendant la durée de la relation d'affaires entre la Banque et le Client.

38.3 Toutes les créances de la Banque à l'égard du Client et toutes les créances du Client à l'égard de la Banque sont connexes. Si un Client est en défaut, ou menace d'être en défaut de paiement d'une obligation échue envers la Banque (notamment en cas d'introduction d'une procédure de réorganisation judiciaire), toutes les dettes et obligations, de quelque nature, y compris les obligations à terme, du Client envers la Banque deviendront immédiatement exigibles. La Banque peut, de sa propre initiative, compenser les soldes de ces comptes ou effectuer des transferts, totaux ou partiels, d'un compte présentant un solde créditeur à un compte présentant un solde débiteur ou inversement. Le Client en sera informé a posteriori au moyen de ces extraits de compte. Si nécessaire, la conversion de devises s'effectuera au taux de change applicable au moment de la conversion.

38.4 Les garanties personnelles ou réelles et tout gage de quelque nature que ce soit constitué par le Client en relation avec une opération déterminée ou afin de couvrir le solde débiteur d'un compte couvrent le solde débiteur de tous les autres comptes et le solde débiteur, le cas échéant, du compte courant unique.

39. Contre passation et rectification d'erreur

39.1 Le Client autorise la Banque à procéder, d'office et sans avis ou autorisation préalable, à la correction d'erreurs dans les comptes du Client ou à la contre-passation d'Opérations effectuées par erreur, p.ex., et sans limitation, lorsqu'une somme ou des titres ont été crédités deux fois ou imputés erronément, ou à l'inverse quand la Banque a omis de débiter une somme ou des titres, ou encore lorsqu'une Opération créditée sauf bonne fin n'a pas été dénouée. Si les titres à débiter du compte titres ont été retirés avant la correction ou contre-passation de l'erreur, la Banque a le droit de racheter les titres, aux risques et frais du Client, à n'importe quel moment et sur le marché choisi par la Banque, à défaut pour le Client de les restituer dans les 2 Jours suivant mise en demeure de la Banque par Notification. Si ces titres ont été cédés avant la correction ou contre-passation de l'erreur, la Banque peut contre-passer le produit de cette vente dans le compte du Client.

39.2 La Banque est autorisée à procéder à toute rectification d'erreurs apparaissant sur son Site Internet. Il peut par exemple arriver que les indications apparaissant sur le Site Internet au sujet du statut d'un Ordre sur Instrument Financier ne correspondent pas au statut réel d'un Ordre sur Instrument Financier. La Banque est autorisée à corriger ces erreurs.

III. Les services de paiement

Cette section est uniquement applicable aux Services de Paiement dans la mesure où:

- (i) tant le prestataire de services de paiement du Payeur que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, ou le seul prestataire de services de paiement impliqué, sont établis dans l'Union Européenne et où les Services de Paiement ont été offerts à l'achat en Belgique, et où
- (ii) Les Services de Paiement sont fournis en euros ou dans la devise d'un Etat Membre situé hors de la zone euro.

Aux fins de cette section, les états membres de l'Espace Economique Européen sont assimilés aux états membres de l'Union Européenne (collectivement « Etat Membre »).

Tout autre Service de Paiement reste régi par les dispositions des Sections I et II des présentes conditions générales, sous réserve du fait que par dérogation au point (i), les articles 44.3 et 46 seront d'application à tous les Services de Paiement pour lesquels la Banque intervient et, par dérogation au point (ii), l'article 46 sera applicable indépendamment de la devise adoptée.

Les articles suivants de cette section ne sont pas applicables aux Clients personnes morales, ni aux Clients personnes physiques qui, dans le cadre de leur entreprise ou occupation professionnelle, ont ouvert un Compte de Paiement ou donnent des Ordres de Paiement : articles 41, 42, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6, 44.1 troisième tiret, 46.3 et 47.2 jusqu'à 47.8 inclus. D'autre part, les articles de la Loi Services de Paiement repris ci-après ne sont pas non plus applicables aux Clients précités : articles 28 §3, 29, 35, 37 à 39, 42, 50 à 52 et 56 §1. Enfin, les Notifications visées aux articles 46.1 et 47.1 ci-dessous doivent être faites par les Clients précités immédiatement et au plus tard dans les 5 jours, conformément à l'article 14.1 pour les plaintes et contestations, et ces Clients ne peuvent invoquer le bénéfice du délai de treize mois prévu aux articles 46.1 et 47.1.

40. Définitions

40.1 « Bénéficiaire » : la personne qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement.

40.2 « Compte de Paiement » : un compte utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de Paiement.

40.3 « Domiciliation » : un Service de Paiement visant à débiter le Compte de Paiement d'un Payeur, lorsqu'une Opération de Paiement est initiée par le Bénéficiaire sur la base du consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du Payeur. Concernant la distinction entre une Domiciliation Belge et une Domiciliation Européenne, il est renvoyé au document « Offre de Produits et Services de Paiement ».

40.4 « Instrument de Paiement » : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenus entre la Banque et le Client et dont le Client se sert pour initier un Ordre de Paiement.

40.5 « Jour Ouvrable » : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du Payeur ou le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire impliqué dans l'exécution d'une Opération de Paiement est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement, de 9 heures à 16 heures.

40.6 « Opération de Paiement » : une action, initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à l'exception des opérations de paiement visées à l'article 4 de la Loi Services de Paiement.

40.7 « Ordre de Paiement » : toute instruction donnée à la Banque par un Payeur ou par ou via un Bénéficiaire demandant l'exécution d'une Opération de Paiement.

40.8 « Payeur » : la personne qui autorise une Opération de Paiement ou donne un Ordre de Paiement.

41. Informations

41.1 Pendant la durée de la relation bancaire, le Client a le droit, à tout moment, de demander un exemplaire des dispositions contractuelles relatives aux Services de Paiement, de même que des informations et des conditions prévues par la Loi Services de Paiement, sur papier ou sur un autre support durable.

42. Tarifs

42.1 Par dérogation à l'article 7.1, les tarifs et coûts des Services de Paiement repris dans le document intitulé « Tarifs », les intérêts applicables aux Comptes de Paiement repris dans le document « Intérêts » et les taux de change applicables aux Opérations de Paiement repris dans le document « Taux de change des Opérations de Paiement » peuvent être modifiés par la Banque pour autant qu'elle Notifie cette modification aux Clients au moins deux mois avant son entrée en vigueur. Les Tarifs, Intérêts et Taux de change des Opérations de Paiement ainsi modifiés seront mis à la

disposition des Clients sur le Site Internet et aux guichets de la Banque. Les dispositions des articles 22.3 et 22.4 relatifs à la date d'entrée en vigueur des conditions générales modifiées s'appliquent ici *mutatis mutandis* aux Tarifs, Intérêts et Taux de change des Opérations de Paiement modifiés.

42.2 Par dérogation à l'article 42.1 ci-dessus, les modifications aux taux d'intérêts ou taux de change applicables aux Comptes ou Opérations de Paiement prendront effet immédiatement, sans notification préalable, pour autant que les taux d'intérêts et taux de change soient déterminés sur la base des taux d'intérêts et taux de change de référence mentionnés dans les documents « Intérêts » et « Taux de change des Opérations de Paiement » et que les modifications soient basées sur les taux d'intérêts et taux de change de référence mentionnés dans ces documents. Le Client sera informé de ces modifications endéans une semaine. Les modifications de taux d'intérêts ou de taux de change favorables au Client seront appliquées sans préavis ni notification.

42.3 Les modifications précitées n'affectent pas l'exécution par chacune des parties, jusqu'à leur terme, et conformément aux conditions initialement applicables, de l'ensemble des obligations à durée déterminée résultant d'Opérations nouées entre parties préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

43. Opérations de Paiement

43.1 La Banque offre à ses Clients la possibilité d'exécuter des Opérations de Paiement. Celles-ci doivent être initiées conformément aux Instruments et moyens de paiement qui sont mis à la disposition du Client par la Banque.

43.2 Une Opération de Paiement n'est réputée autorisée et ne sera exécutée par la Banque que si le Client-Payeur a donné son consentement à cette Opération dans le respect des formes et procédures décrites ci-après. Les Clients Internet sont présumés avoir donné leur consentement à une Opération de Paiement par l'émission de l'Ordre de Paiement sur le Site Transactionnel selon les fonctionnalités qui y sont disponibles et par l'introduction des codes personnels et confidentiels requis, le cas échéant à l'aide du Keytrade ID. Tous les Clients, Internet ou Non Internet, peuvent en outre transmettre des Ordres de Paiement par le biais d'une Notification conforme à l'article 6.5 ci-dessus, à l'exception du courrier électronique. Dans ce cas, le Client sera présumé consentir à l'exécution de l'Opération de Paiement dès qu'il aura envoyé ou fait parvenir ladite Notification à la Banque, étant entendu que tout Ordre de Paiement Notifié par courrier ou télécopie devra avoir été dûment signé. Le Client sera en outre présumé avoir donné son accord sur un Ordre de Paiement lorsqu'il a émis l'Ordre de Paiement en utilisant la carte de débit/crédit émise par la Banque, conformément aux conditions applicables à cette carte.

Le consentement à une Opération de Paiement basée sur une Domiciliation Belge est présumé avoir été donné lorsque le Client a autorisé la Domiciliation Belge au moyen des fonctionnalités disponibles sur le Site Transactionnel ou au moyen d'un courrier ou d'une télécopie, dûment signé, adressé à la Banque conformément à l'article 6.5 ci-dessus et contenant les renseignements nécessaires. Dans le cas d'une Domiciliation Européenne, le Client est présumé avoir consenti au paiement lorsqu'il a donné un mandat de Domiciliation Européenne, dûment signé, à cet effet à son créancier-Bénéficiaire.

43.3 Par dérogation à l'article 6.6, le moment de réception de l'Ordre de Paiement est le moment où l'Ordre de Paiement, qui est transmis directement par le Client-Payeur ou indirectement par ou via un Bénéficiaire, est reçu par la Banque.

Si le Client-Payeur initie un Ordre de Paiement en indiquant que l'exécution de l'Ordre de Paiement ne prend cours qu'à partir d'une date spécifique, le moment de réception de l'Ordre de Paiement est considéré comme étant le jour indiqué.

Si le jour de réception tel que déterminé aux précédents alinéas n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'Ordre de Paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

43.4 La révocation d'un Ordre de Paiement ne peut s'effectuer que par une Notification conforme à l'article 6.5, à l'exception du courrier électronique, et pour autant que l'Ordre de Paiement concerné soit clairement identifié. Un Ordre de Paiement ne peut plus être révoqué après sa réception par la Banque. Sans préjudice à l'article 43.5, lorsque l'Opération de Paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire du paiement, le Client-Payeur ne peut plus révoquer son ordre après avoir transmis l'Ordre de Paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'Opération de Paiement au Bénéficiaire. Lorsque l'Ordre de Paiement a été initié avec indication que l'exécution de l'Ordre de

Paiement ne prend cours qu'à partir d'une date spécifique, sa révocation ne peut intervenir que jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour indiqué.

43.5 En ce qui concerne les Domiciliations Belges, le Client-Payeur peut révoquer l'Ordre de Paiement par une Notification à la Banque conforme à l'article 6.5, en identifiant précisément la Domiciliation concernée, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable qui précède le jour auquel il est convenu que le Compte de Paiement du Client-Payeur soit débité par la Banque. En ce qui concerne les Domiciliations Européennes, le Client-Payeur peut, via son Site Transactionnel, révoquer son accord, au plus tard jusqu'à minuit le jour précédant la date d'exécution du paiement (pour ce qui concerne les Clients Non Internet, cette révocation doit être adressée par courrier ou par fax au siège de la Banque).

43.6 La Banque remboursera intégralement au Client-payeur une Opération de Paiement autorisée, initiée par ou via un Bénéficiaire et déjà exécutée (en ce compris une Domiciliation Belge), si (i) lorsque l'opération a été autorisée, le montant précis de l'Opération de Paiement n'était pas indiqué, ET (ii) le montant de l'Opération de Paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues dans son contrat avec le Bénéficiaire et des circonstances pertinentes de l'affaire. A la demande de la Banque, le Client fournira des éléments factuels en rapport avec ces conditions. Pour l'application de la condition (ii), le Client ne pourra pas invoquer des raisons liées à une opération de change si les taux de change de référence convenus dans le document « Taux de Change des Opérations de Paiement » ont été appliqués. D'autre part, le Client n'aura pas droit au remboursement s'il a donné son consentement à l'Opération de Paiement ou à une série d'Opérations de Paiement à la Banque, ET si des informations relatives à la future Opération de Paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par la Banque ou par le Bénéficiaire. Le remboursement doit être demandé endéans 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque remboursera l'intégralité du montant de l'Opération de Paiement ou justifiera son refus de rembourser, en indiquant les organismes que le Client peut saisir s'il n'accepte pas les justifications de la Banque.

En ce qui concerne une Opération de Paiement déjà exécutée sur la base d'une Domiciliation Européenne, la Banque procédera à un remboursement du montant débité du Compte de Paiement du Client-Payeur lorsque :

- le Client-Payeur sollicite le remboursement du montant débité via son Site Transactionnel dans les 8 semaines suivant le débit concerné de son Compte de Paiement, (pour ce qui concerne les Clients Non Internet, cette demande de remboursement doit être faite par courrier ou par fax adressé au siège de la Banque), ou
- le Client-Payeur adresse à la Banque un courrier recommandé demandant le remboursement de l'Opération de Paiement dans les treize mois suivant le débit de son Compte de Paiement, si l'Opération n'a pas été autorisée par le Client conformément à l'article 43.2.

43.7 Sans préjudice aux dispositions précédentes, la Banque ne peut exécuter correctement et de manière efficace un Ordre de Paiement que si les codes IBAN (*International Bank Account Number*) du Payeur et du Bénéficiaire, ainsi que, pour les virements en dehors de la Belgique, le code BIC (*Bank Identifier Code*) du prestataire de services de paiement, selon le cas, du Payeur ou du Bénéficiaire (ci-après « identifiant(s) unique(s) »), et le montant du paiement avec indication de la devise applicable, ont été communiqués. Pour les paiements en dehors de la zone SEPA (*Single Euro Payment Area*), les renseignements à fournir dépendent du correspondant de la Banque. Des informations à cet égard peuvent être obtenues gratuitement auprès de la Banque.

43.8 Lorsque la Banque refuse d'exécuter un Ordre de Paiement, le Client en reçoit Notification dès que possible par le moyen que la Banque estime être le plus approprié (éventuellement un appel téléphonique ou un message d'erreur sur le Site Transactionnel). La Banque se réserve le droit d'imputer des frais si les motifs de refus sont objectivement justifiés.

44. Délais d'exécution et date valeur

44.1 Les délais d'exécution suivants s'appliquent uniquement aux Opérations de Paiement en euros et aux Opérations de Paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise

officielle d'un Etat Membre ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat Membre ne relevant pas de la zone euro et que, en cas d'Opérations de Paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros :

- La Banque veille à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant la date de réception de l'Ordre de Paiement. Ce délai peut être prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire dans le cas des Opérations de Paiement initiées sur support papier (en ce compris les Ordres de Paiement reçus par télécopie).
Par dérogation à ce qui précède, le délai d'exécution est prolongé, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, à 3 Jours Ouvrables au maximum pour les Opérations de Paiement nationales initiées par le Bénéficiaire et pour les Opérations de Paiement transfrontalières. Pour les Opérations de Paiement qui sont initiées sur papier (en ce compris les Ordres de Paiement reçus par télécopie), ce délai d'exécution peut encore être prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire.
- Pour les Opérations de paiement nationales et initiées électroniquement entre deux Comptes de Paiement tenus par la Banque, le compte du Bénéficiaire est crédité du montant de l'Opération de Paiement au plus tard à la fin du jour de réception de l'Ordre de Paiement.
- Lorsque des espèces sont versées sur le Compte de Paiement du Client, dans la devise de ce Compte de Paiement, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date valeur immédiatement après le moment de la réception de ces fonds.

44.2 Les autres Opérations de Paiement sont soumises à d'autres délais d'exécution, qui dépendent de la devise de l'opération, du correspondant et du lieu d'origine ou de destination. A la demande du Client, des informations complémentaires peuvent lui être fournies à ce propos. Pour les Opérations de Paiement au sein de l'Union Européenne, le délai d'exécution ne pourra excéder 4 Jours Ouvrables suivant la réception de l'Ordre de Paiement.

44.3 Pour toutes les Opérations de Paiement, en quelque devise que ce soit, la date valeur du crédit du Compte de Paiement du Client correspond au Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Banque et la date valeur du débit du Compte de Paiement du Client intervient au plus tôt au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce même compte.

45. Responsabilité en cas d'identifiant unique incorrect

45.1 Tout Ordre de Paiement exécuté conformément à l'identifiant unique respectif du Payeur et du Bénéficiaire est réputé dûment exécuté en ce qui concerne le Payeur et le Bénéficiaire indiqués par l'identifiant unique, même si le Client a fourni des informations complémentaires en sus de celles visées à l'article 43.7. Si le (ou les) identifiant(s) unique(s) fourni(s) par le Client est(sont) incorrect(s), la Banque n'est pas responsable de la non exécution ou mauvaise exécution de l'Opération de Paiement. La Banque s'efforcera néanmoins dans un tel cas, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds concernés. Elle peut, à cet égard, imputer des frais.

46. Responsabilité pour des Opérations de Paiement non autorisées

46.1 Le Client doit informer la Banque de toute Opération de Paiement non autorisée qu'il constate, immédiatement, et au plus tard 13 mois après la date valeur du débit ou crédit de l'Opération de Paiement concernée, selon les modalités visées à l'article 12.1. Toute demande de rectification ou d'indemnisation transmise au-delà de cette période ou ne respectant pas les conditions de forme précitées sera irrecevable, à moins que la Banque ait manqué de fournir au Client les informations relatives à l'Opération de Paiement en question ou de les mettre à disposition conformément aux dispositions de l'article 36.1.

46.2 Sans préjudice à l'article 46.1 et à l'article 46.3, la Banque doit, en cas d'Opération de Paiement non autorisée, après une vérification *prima facie* pour fraude dans le chef du Client, rembourser immédiatement au Client le montant de cette Opération de Paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablir le Compte de Paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant. En outre, la Banque indemniserà le Client pour les autres conséquences financières éventuelles,

notamment le montant des frais supportés par le Client pour la détermination du dommage indemnisable.

46.3 Par dérogation à l'article 46.2 et jusqu'à la Notification visée à l'article 12.1, le Client est responsable, à concurrence d'un montant maximum de 150 euros, des conséquences afférentes à des Opérations de Paiement non autorisées. Cette limitation ne s'applique pas et le Client supporte donc toutes les pertes occasionnées si elles résultent du fait que le Client a agi frauduleusement ou a manqué de satisfaire, volontairement ou par négligence grave, à une ou plusieurs obligations lui incombant et concernant les conditions d'utilisation des Instruments de Paiement mis à sa disposition, les mesures de sécurité à observer à propos de ces Instruments de Paiement ou la Notification à adresser à la Banque en vertu de l'article 12.1.

Sauf si le Client a agi frauduleusement ou intentionnellement, il ne supporte aucune perte si l'Instrument de Paiement a été utilisé sans présentation physique et sans identification électronique, ou si l'Instrument de Paiement a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé pour autant que le Client ait été, au moment de l'opération contestée, en possession de l'Instrument de Paiement.

A dater de la Notification visée à l'article 12.1, les pertes occasionnées par une Opération de Paiement non autorisée résultant de l'utilisation d'un Instrument de Paiement perdu, volé ou détourné sont prises en charge par la Banque, à moins que la Banque n'apporte la preuve que le Client a agi frauduleusement.

47. Responsabilité pour des Opérations de Paiement non exécutées ou incorrectement exécutées

47.1 Le Client doit informer la Banque de toute Opération de Paiement non exécutée ou incorrectement exécutée, immédiatement et au plus tard 13 mois après la date valeur du débit ou crédit de l'Opération de Paiement concernée, conformément aux modalités stipulées à l'article 12.1 ci-dessus. Toute demande de rectification ou d'indemnisation transmise au-delà de cette période ou ne respectant pas les conditions de forme précitées sera irrecevable, à moins que la Banque, le cas échéant, ait manqué de fournir au Client les informations relatives à l'Opération de Paiement en question ou de les mettre à disposition conformément aux dispositions de l'article 36.1.

Hypothèse 1 : Le Client est le Payeur

47.2 La Banque est responsable de la bonne exécution des Opérations de Paiement correctement initiées par le Client. Par dérogation à ce qui précède, c'est le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire qui est responsable dans le cas où la Banque peut démontrer au Client et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du Bénéficiaire que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de Paiement dans les délais prévus à l'article 44.

47.3 Lorsqu'une Opération de Paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, la Banque n'est responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de cette Opération à l'égard du Client Payeur que si le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire lui a transmis correctement et dans les délais requis l'Ordre de paiement.

47.4 Lorsque la Banque est responsable au titre des articles 47.2 et 47.3, elle restitue, si besoin est et sans tarder, au Client le montant de l'Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu. La Banque est également responsable des frais et intérêts imputés au Client en raison de la non-exécution ou mauvaise exécution d'une Opération de Paiement et des indemnités complémentaires pour les éventuelles autres conséquences financières.

Hypothèse 2 : Le Client est le Bénéficiaire

47.5 La Banque est responsable, à l'égard du Client Bénéficiaire, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement initiée par le Payeur, dans le cas où le prestataire de service de paiement du Payeur peut démontrer que la Banque a reçu le montant de l'Opération de Paiement dans les délais requis. Dans ce cas, elle met immédiatement à disposition du Client le montant de l'Opération de Paiement et crédite, pour autant que de besoin, le Compte de Paiement du

Client du montant correspondant.

47.6 La Banque est responsable de la bonne transmission au prestataire de services de paiement du Payeur d'un Ordre de Paiement correctement initié via le Client Bénéficiaire et du traitement de cette Opération de Paiement conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44.

La Banque veille à transmettre immédiatement l'Ordre de Paiement concerné au prestataire de services de paiement du Payeur et à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit immédiatement mis à la disposition du Client-Bénéficiaire, aussitôt que le compte de la Banque se trouve crédité du montant convenu.

47.7 En cas de responsabilité de la Banque, celle-ci est tenue d'indemniser les frais et intérêts occasionnés et le Client a droit à un dédommagement complémentaire pour les autres conséquences financières éventuelles.

Général

47.8 Lorsqu'une Opération de Paiement n'a pas ou a été mal exécutée, la Banque s'efforce immédiatement, à la demande du Client qui a initié l'Ordre en tant que Bénéficiaire ou Payeur, indépendamment des responsabilités visées ci-dessus, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifie le résultat de sa recherche au Client.

48. Exclusion de responsabilité

48.1 La responsabilité de la Banque en vertu des précédents articles ne s'applique pas en cas de force majeure ni lorsque la Banque ou un autre prestataire de services de paiement concerné est lié par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union Européenne.

49. Traitement des plaintes

49.1 En complément à l'article 14.2, le Client peut également adresser ses plaintes relatives aux Services de Paiement à la Direction Générale Contrôle et Médiation auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes & Energie. L'adresse de correspondance est « Direction Générale Contrôle et Médiation, Services Centraux – Service public fédéral, WTC III, avenue Simon Bolívar 30, 1000 Bruxelles », Tel : 32 (0)2 277 54 84, Fax : 32 (0)2 277 54 52, E-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

IV. Les services d'investissement

- (i) Dispositions communes applicables aux services d'investissement

50. Définitions

Aux fins des dispositions des présentes Conditions Générales relatives aux services d'investissement, on entend par :

50.1 « Arrêté Royal du 3 juin 2007 » : l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

50.2 « Instrument Financier non Complexe » : un Instrument Financier visé à l'article 27 § 6 1^{er} tiret de la Loi du 2 août 2002 ou tout autre Instrument Financier qui satisfait aux critères visés à l'article 18 de l'Arrêté Royal du 3 juin 2007.

50.3 « Lieu d'exécution » : tout lieu sur lequel un Ordre sur Instrument Financier peut être exécuté, et notamment les marchés réglementés, MTFs, internalisateurs systématiques ou teneurs de marchés ou autres fournisseurs de liquidités, ou généralement toute entité qui s'acquitte dans un pays tiers de

fonctions similaires.

50.4 « MTF » : Système multilatéral de négociation, relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

50.5 « Politique d'exécution d'ordres » : l'ensemble des mesures prises par la Banque en vue d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle exécute un Ordre sur Instrument Financier pour le compte d'un Client et en vue d'agir au mieux des intérêts du Client lorsqu'elle transmet un Ordre sur Instrument Financier d'un Client à un tiers pour exécution par ce tiers.

51. Catégorisation des Clients

Sauf Notification contraire expresse, tout Client est classé par la Banque dans la catégorie 'client de détail'. Tout Client personne morale peut toutefois demander une catégorisation différente, soit de manière générale, soit pour un type d'Opérations ou de produits, soit pour une Opération ou pour un service d'investissement déterminé, au moyen d'un écrit adressé à la Banque. La Banque examinera la demande du Client au regard des règles de conduite qui lui sont applicables et de sa politique interne en la matière et pourra accepter ou refuser un tel changement à sa seule discrétion. Si la Banque accepte le changement, le Client devra se conformer aux formalités nécessaires en vue d'un tel changement. Un tel changement de catégorie implique une limitation du degré de protection dont le Client bénéficie légalement en relation avec les services et produits d'investissement.

52. Niveau de connaissance et d'expérience

52.1 Le Client qui souhaite avoir accès aux services d'investissement prestés par la Banque et, notamment, au service d'exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers est invité à communiquer à la Banque des informations concernant ses connaissances et son expérience dans le domaine de l'investissement en remplissant le Test de Connaissance et d'Expérience mis à sa disposition sur le Site Transactionnel de la Banque. Les informations que le Client communique à ce sujet sont présumées exactes, complètes et à jour et la Banque peut valablement se fier auxdites informations jusqu'à la Notification par le Client d'une modification ou d'une mise à jour de ces informations, qui prendra effet à l'égard de la Banque le deuxième Jour suivant la date de réception de la Notification. Le Client s'engage à Notifier à la Banque sans délai, toute modification affectant son niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement.

52.2 La Banque se réserve expressément le droit, mais sans être tenue de le faire sauf lorsque la loi le requiert, de refuser ou retirer l'accès à ses services d'investissement et, notamment, à son service d'exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers, au Client qui refuse de communiquer des informations sur son niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement. La Banque se réserve le même droit si elle estime que les informations communiquées par le Client concernant son niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement sont manifestement inexactes, incomplètes ou périmées.

52.3 Si la Banque ne fait pas usage du droit prévu par l'article 52.2 et donne accès à un ou plusieurs de ses services d'investissement à un Client qui refuse de communiquer des informations concernant son niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement ou qui a communiqué des informations manifestement inexactes, incomplètes ou périmées à ce sujet, la Banque ne pourra pas vérifier, dans les cas où elle y est légalement tenue, si le service d'investissement ou le produit d'investissement envisagé par ce Client est approprié pour lui.

52.4 Le Client qui a conféré, conformément aux dispositions de l'article 5, un pouvoir général permettant au mandataire d'avoir accès, au nom et pour le compte du Client, aux services d'investissement prestés par la Banque et en particulier, au service d'exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers, accepte expressément que la Banque n'ait égard qu'au niveau de connaissance et d'expérience du mandataire, et non au niveau de connaissance et d'expérience du Client lui-même, lorsqu'elle procède aux vérifications auxquelles elle est légalement tenue de procéder à propos des Ordres sur Instruments Financiers qui lui sont communiqués par le

mandataire au nom et pour le compte du Client. Le Client accepte également que lorsque la Banque est tenue d'avertir le Client qu'elle estime qu'un service ou un produit d'investissement initié par le mandataire n'est pas approprié, au regard du niveau de connaissance et d'expérience du mandataire, cet avertissement soit adressé au mandataire en sa qualité de représentant du Client, plutôt qu'au Client lui-même. Le Client qui souhaite que la Banque n'ait égard qu'à son propre niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement dans le cadre des vérifications auxquelles la Banque est légalement tenue de procéder quant au caractère approprié d'un service ou produit d'investissement ou qui souhaite que les avertissements que la Banque est légalement tenue de lui adresser, lui soient adressés personnellement, s'interdit de conférer à un mandataire le pouvoir de recourir, en son nom et pour son compte, aux services d'investissement prestés par la Banque et en particulier, au service d'exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers.

52.5 Le Client qui est co-titulaire d'un compte joint accepte expressément que par application des principes de solidarité active et passive qui régissent les comptes joints, la Banque s'acquitte valablement, à l'égard de tous les co-titulaires du compte, de son obligation de vérifier si un service ou produit d'investissement est approprié au vu de l'expérience et des connaissances du Client dans le domaine de l'investissement, en procédant à cette vérification uniquement sur la base du Test de Connaissance et d'Expérience du co-titulaire qui procède à l'Opération ou communique l'instruction qui donne lieu à cette vérification, sans avoir égard au Test de Connaissance et d'Expérience des autres co-titulaires du compte. De même, le Client qui est co-titulaire d'un compte joint accepte expressément que la Banque s'acquitte valablement, à l'égard de tous les co-titulaires du compte, de son obligation de les avertir qu'un service ou produit d'investissement n'est pas approprié lorsqu'elle adresse cet avertissement au co-titulaire qui procède à une Opération ou lui adresse une instruction en rapport avec ce service ou ce produit d'investissement.

53. Profil d'investissement du Client

53.1 Le Client qui souhaite accéder au service de conseil en investissement presté par la Banque est invité à communiquer à la Banque, outre les informations concernant son niveau de connaissance et d'expérience dans le domaine de l'investissement visées à l'article 52, des informations concernant ses objectifs d'investissement et sa situation financière (ces informations complémentaires et les informations communiquées par le Client en ce qui concerne sa connaissance et son expérience dans le domaine de l'investissement étant dénommées collectivement ci-après le « Profil d'investissement ») au moyen d'un questionnaire notamment mis à sa disposition sur le Site Transactionnel de la Banque. Les informations que le Client communique à ce sujet sont présumées exactes, complètes et à jour et la Banque peut valablement se fier auxdites informations jusqu'à la Notification par le Client d'une modification ou d'une mise à jour de ces informations, qui prendra effet à l'égard de la Banque le deuxième Jour suivant la date de réception de la Notification. Le Client s'engage à Notifier à la Banque sans délai, toute modification affectant son Profil d'investissement.

53.2 Le Client qui refuse de communiquer son Profil d'investissement conformément à l'article 53.1 ne peut avoir accès au service de conseil en investissement. La Banque se réserve également le droit de mettre fin à tout moment au service de conseil en investissement qu'elle preste au profit d'un Client, dans le cas où elle estime que le Profil d'investissement communiqué est manifestement inexact, incomplet ou périmé.

53.3 Le Client qui est co-titulaire d'un compte joint accepte expressément que par application des principes de solidarité active et passive qui régissent les comptes joints, la Banque s'acquitte valablement, à l'égard de tous les co-titulaires du compte, de son obligation légale de veiller à ce que le service de conseil en investissement qu'elle fournit soit adapté au Client si ce service est adapté au regard du Profil d'investissement du co-titulaire qui a recours au service de conseil en investissement.

54. Conflits d'intérêts

54.1 Dans le cadre des services d'investissement qu'elle preste au profit des Clients, la Banque peut être confrontée à des situations dans lesquelles ses intérêts propres, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou collaborateurs, ou ceux d'autres sociétés du groupe dont elle fait partie, sont en conflit direct ou indirect avec ceux de ses Clients ou à des situations dans lesquelles les intérêts de différents Clients sont en conflit. La Banque a établi une liste des situations susceptibles

de donner lieu à de tels conflits et a mis en place une politique et des procédures tendant à prévenir ces conflits ou, le cas échéant, à les gérer.

54.2 Dans le cas où cette politique s'avérerait insuffisante pour garantir, avec un degré de certitude raisonnable qu'il ne sera pas porté atteinte aux intérêts du Client, la Banque en informera ce dernier, afin qu'il puisse prendre, en connaissance de cause, la décision de recourir aux services de la Banque.

54.3 La Banque a notamment mis en place les mesures suivantes afin de prévenir et gérer les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts : sensibilisation des membres de son personnel au respect des principes déontologiques d'intégrité, d'indépendance et de primauté des intérêts du client, mise en place de barrières à l'information entre les différents services de la Banque, politique de séparation des fonctions et de rémunération appropriée des membres de son personnel, information de son service compliance chaque fois qu'une situation nouvelle donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiel est identifiée. Une information plus détaillée sur la politique de la banque en matière de gestion de conflit d'intérêts peut être communiquée, sur demande, aux Clients.

55. Rémunérations payées à des tiers ou reçues de tiers

Dans le cadre de la prestation de services d'investissements, la Banque peut percevoir de la part de tiers, ou payer ou octroyer à des tiers, des rémunérations, commissions ou avantages non monétaires (les « avantages »). Ces avantages sont octroyés en contrepartie de services rendus par leur bénéficiaire, dans le but d'améliorer la qualité du service fourni aux Clients. Le Client peut obtenir des informations complémentaires à ce sujet sur demande auprès de la Banque.

56. Risques liés aux Ordres sur Instruments Financiers

Les transactions sur Instruments Financiers impliquent des risques particuliers. Une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers est reprise dans la brochure « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers », qui a été transmise par la Banque au Client et qui est par ailleurs disponible sur le Site Internet ainsi que sur demande auprès de la Banque.

(ii) Conservation et administration d'Instruments Financiers

57. Conservation d'Instruments Financiers

57.1 La Banque assure la conservation des Instruments Financiers que le Client a déposés sur un compte titres conformément à l'article 30.1.

57.2 Le Client autorise la Banque à mettre en dépôt auprès d'un autre dépositaire interprofessionnel ou professionnel belge ou étranger, les Instruments Financiers que ces organismes acceptent en dépôt. Le Client accepte ainsi que les lois, règlements et usages applicables à ces dépositaires étrangers lui soient opposables et puissent déterminer l'étendue et les conditions de son droit à la restitution des Instruments Financiers. La responsabilité de la Banque se limite à la sélection de dépositaires de renom. Elle ne peut être tenue pour responsable de la perte par un tel dépositaire de tout ou partie des valeurs déposées ou de tout ou partie des revenus de ces Instruments Financiers. La Banque n'est tenue de restituer les Instruments Financiers que si et dans la mesure où elle les a récupérés de la part de ces dépositaires, y compris en cas de faillite de ces dépositaires.

57.3 La Banque procèdera régulièrement à un contrôle de l'adéquation des avoirs déposés auprès d'intermédiaires tiers et ses obligations correspondantes vis-à-vis de ses clients. La protection des avoirs est notamment assurée par la sélection avec prudence, soin et diligence des intermédiaires tiers auprès desquels les avoirs sont remis en dépôt, tenant compte de leur réputation et expertise. La Banque veillera, dans la mesure du possible, à ce que l'intermédiaire tiers identifie séparément les Instruments Financiers des Clients de ceux de la Banque et des siens, par tout moyen approprié. Si les Instruments Financiers sont déposés sur un compte global, sans ségrégation par client dans les

livres de l'intermédiaire tiers, le client ne disposera que d'un droit proportionnel sur les Instruments Financiers en compte global.

57.4 En cas de sous-dépôt auprès d'un intermédiaire tiers (en ce compris auprès d'intermédiaires situés hors de l'Union Européenne), il est possible que le droit et le régime applicables à ce sous-dépôt aient pour conséquence que le Client ne bénéficie pas des droits de recouvrement dont il bénéficie pour les avoirs déposés auprès de la Banque. Le Client risque donc, par exemple en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire tiers, de voir ses droits de recouvrement diminués ou affectés. Par ailleurs, il est possible que le droit ou les règles applicables aux avoirs déposés auprès de l'intermédiaire tiers ne permettent pas une ségrégation des avoirs des clients, individuellement ou globalement, des avoirs de la Banque et de l'intermédiaire tiers concerné. Dans ce cas, en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'intermédiaire tiers, le Client pourrait ne pas récupérer tous ses avoirs.

57.5 Les tiers auprès desquels la Banque sous-dépose les avoirs qui lui ont été confiés par ses clients peuvent bénéficier de sûretés, privilège ou droits de compensation sur les avoirs dont ils assurent la conservation.

57.6 La responsabilité de la Banque se limite à la sélection d'intermédiaires tiers de bonne réputation et est par ailleurs soumise à l'article 13. Elle ne peut être tenue pour responsable de la perte par un tel intermédiaire de tout ou partie des avoirs déposés ou de tout ou partie des revenus des avoirs, ou de tout coût ou dommage résultant d'une faute dans le chef de l'intermédiaire tiers. La Banque n'est tenue de restituer les avoirs que si et dans la mesure où elle les a récupérés de la part de l'intermédiaire tiers.

57.7 La Banque accepte de recevoir en dépôt les Instruments Financiers du Client, pour autant qu'en cas de dépôt par la Banque de ces Instruments Financiers auprès d'un autre dépositaire interprofessionnel ou professionnel belge ou étranger, celui-ci les accepte lui-même. En cas de refus de ce dépositaire pour cause d'un défaut matériel (titres abîmés, etc...), les frais de la régularisation de ces titres demeureront à l'entière charge du Client.

58. Administration des Instruments Financiers en dépôt

58.1 Sauf convention contraire, la Banque effectue d'office ou fait effectuer d'office par ses correspondants ou sous-dépositaires, les opérations suivantes :

- elle encaisse ou obtient les remboursements, primes et attributions de titres et sommes quelconques afférentes aux titres en dépôt, et en porte le produit au crédit du compte du Client – sauf instruction contraire – dans la devise originale ;
- elle encaisse les dividendes, intérêts et tous autres montants éventuellement dus au Client et en porte le produit au crédit du compte du Client ;
- la Banque veille à la régularisation des titres, notamment en pourvoyant aux échanges, au renouvellement des feuilles de coupons, aux estampillages, etc ;
- si et uniquement dans la mesure où la Banque en est informée à temps par son correspondant ou sous-dépositaire, et sans assumer aucune responsabilité autre que celle de relayer l'information au Client, la Banque avertit le Client des opérations qui requièrent un choix (augmentation de capital avec droit de souscription, offre publique d'achat, etc.).

58.2 A défaut d'instructions du Client, et sauf avis contraire dans la Notification par la Banque de l'Opération, la Banque agira ou donnera à ses correspondants ou sous-dépositaires instruction d'agir, comme suit :

- en cas d'offre publique d'achat ou d'échange facultative la Banque ne procédera pas à l'opération, et les titres dont l'achat ou l'échange est proposé seront conservés ;
- en matière de dividende optionnel, la Banque optera d'office pour l'attribution des dividendes sous forme d'espèces.

La Banque peut à tout moment Notifier à ses Clients des modifications à ces modes d'actions.

58.3 La Banque n'est responsable de l'exécution ou non-exécution des opérations susmentionnées qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part. Si pour les opérations susvisées, la Banque recourt à

un correspondant ou sous-dépositaire, la Banque n'est responsable vis-à-vis de ses Clients que si et dans la mesure où ce correspondant ou sous-dépositaire est responsable vis-à-vis de la Banque, sauf faute lourde de la Banque dans la sélection de ses correspondants ou sous-dépositaires.

59. Valeurs frappées d'opposition

Les Clients peuvent consulter à la Banque le bulletin des valeurs frappées d'opposition. Le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt et de la négociation de valeurs frappées d'opposition. Il est tenu d'indemniser la Banque, à sa première demande, du préjudice éventuellement encouru par elle. La Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit, le ou les comptes du Client, du montant du préjudice.

(iii) Exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers

60. Ordre sur Instrument Financier valable

La Banque n'exécute des Ordres sur Instruments Financiers ou ne les transmet pour exécution que si ces Ordres sur Instruments Financiers sont valablement reçus. Au sens des présentes Conditions Générales, un Ordre sur Instrument Financier n'est considéré comme valablement reçu par la Banque que s'il a été reçu et confirmé conformément aux et dans le respect des modalités disponibles sur le Site Transactionnel pour la transmission d'Ordres sur Instruments Financiers, ou, pour les Ordres sur Instruments Financiers transmis par un autre canal de communication, que si l'ordre est complet, exact et précis afin d'éviter toutes erreurs, et a été dûment Notifié à la Banque (le cas échéant, conformément aux dispositions particulières applicables aux Ordres Téléphoniques visées ci-dessous à l'article 66).

61. Vérification du caractère approprié des Ordres sur Instruments Financiers

61.1 Lorsqu'elle reçoit un Ordre portant sur un Instrument Financier autre qu'un Instrument Financier non complexe, la Banque vérifie, le caractère approprié de l'Ordre ou du produit d'investissement envisagé au regard des connaissances et de l'expérience dans le domaine de l'investissement de la personne qui lui a communiqué l'Ordre sur Instrument Financier concerné. Si la Banque constate que l'Ordre sur Instrument Financier n'est pas approprié, elle Notifie au Client, ou le cas échéant, à son mandataire (par le biais d'un avis sur le Site Transactionnel ou par tout autre moyen) un avertissement l'informant du fait que l'Ordre sur Instrument Financier n'est pas approprié. Si, malgré cet avertissement, l'Ordre sur Instrument Financier est confirmé, le Client en assumera seul l'entière responsabilité.

61.2 La Banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié des Ordres portant sur des Instruments Financiers non Complexes qui lui sont transmis par le Client (ou par son mandataire) de sa propre initiative mais se réserve, à son entière discrétion, le droit de le faire. Le Client qui transmet de sa propre initiative – ou dont le mandataire transmet de sa propre initiative - un Ordre sur Instrument Financier non Complexe ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes et assume seul l'entière responsabilité de cet Ordre.

62. Modalités d'exécution des Ordres sur Instruments Financiers

62.1 La Banque exécute les Ordres sur Instruments Financiers valables, le cas échéant après avoir procédé aux vérifications auxquelles elle est légalement tenue de procéder, sur les marchés ou MTF concernés (« en temps réel » sous réserve du délai technique requis pour la transmission électronique) pour le compte du Client, ou les transmet à des tiers pour exécution, en ce qui concerne les Ordres sur Instruments Financiers pour lesquels la Banque n'a pas d'accès direct aux Lieux d'exécution sur lesquels ces Ordres peuvent être exécutés.

62.2 Les Ordres sur Instruments Financiers sont transmis ou exécutés par la Banque conformément aux instructions spécifiques du Client et conformément aux Conditions Générales, à la Politique d'exécution d'Ordres de la Banque, et aux conditions et modalités indiquées sur le Site

Internet (ou autrement Notifiées par la Banque) le jour où l'Ordre sur Instrument Financiers est transmis, notamment en ce qui concerne le type d'Instruments Financiers et les marchés, MTF ou correspondants concernés, les types d'ordres traités, les possibilités de vendre sur un marché des titres achetés sur un autre marché, etc.

62.3 En transmettant un Ordre sur Instrument Financier à la Banque, le Client confirme son acceptation de la Politique d'exécution d'ordres de la Banque, telle qu'en vigueur le jour où l'Ordre est transmis.

63. Demande d'annulation

63.1 Une demande d'annulation d'un Ordre sur Instrument Financier n'est prise en considération qu'au moment où elle est valablement reçue, et cette demande d'annulation ne sera considérée comme valablement reçue que si elle est transmise conformément aux règles applicables pour la transmission d'Ordres sur Instruments Financiers valables. De façon générale, au sens des présentes conditions, une demande d'annulation d'un Ordre sur Instrument Financier est considérée comme un nouvel Ordre sur Instrument Financier distinct de l'Ordre sur Instrument Financier à annuler.

63.2 La Banque ne garantit pas qu'elle pourra donner effet aux demandes d'annulation d'Ordres sur Instruments Financiers, notamment si ces annulations sont valablement reçues après que l'Ordre sur Instrument Financier à annuler a déjà été exécuté, ou si cette annulation n'est pas possible compte tenu des règles et modalités de fonctionnement des marchés ou MTF concernés ou compte tenu d'un problème technique.

64. Conformité aux règles applicables

Les Ordres sur Instruments Financiers sont soumis aux règles applicables dans les pays et sur les marchés ou MTF concernés. Ils ne peuvent être exécutés que s'ils sont conformes à ces règles, et dans la mesure et selon les conditions prévues par ces règles. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'inexécution d'un Ordre sur Instrument Financier (telle que définie ci-dessus) donné par le Client résultant d'une non conformité de cet Ordre sur Instrument Financier aux règles applicables, ou pour toute autre raison résultant de l'application de ces règles (p.ex., et sans limitation, fermeture de marchés concernés, suspension de cotations, etc.). L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les règles applicables varient selon les pays et marchés ou MTF concernés (p.ex. en ce qui concerne les quantités minimales de titres qui peuvent être vendues/achetées, en ce qui concerne les délais d'exécution ou d'annulation d'un ordre, en ce qui concerne les délais de liquidation, etc.). En cas de doute, il appartient au Client de se renseigner sur ces règles, le cas échéant via le helpdesk de la Banque. La Banque n'est pas tenue de renseigner ces règles sur le Site Internet.

65. Absence de conseil

65.1 Sauf convention contraire expresse et sans préjudice à l'obligation de la Banque d'avertir le Client du caractère inapproprié d'un Ordre sur Instrument Financier lorsqu'elle y est légalement tenue, le service d'exécution / réception et transmission d'Ordres sur Instruments Financiers ne comprend pas de conseil de gestion, fiscal ou légal et la Banque n'exerce aucun mandat de gestion et ne fournit aucune recommandation d'investissement personnalisée. Les cours ou autres informations sur des sociétés ou Instruments Financiers disponibles sur le Site Internet ne constituent en aucun cas un conseil de vente ou d'achat ou n'importe quel conseil que ce soit.

65.2 Tout Ordre sur Instrument Financier est présumé passé par le Client de sa propre initiative, à l'exception des Ordres sur Instruments Financiers passés par le Client en relation directe avec un conseil fourni par la Banque dans le cadre d'une convention de conseil en investissement que le Client a signée.

66. Ordres Téléphoniques

66.1 La Banque offre à ses Clients, qui ont souscrit à ce service, la possibilité de transmettre des

Ordres sur Instruments Financiers par téléphone pour exécution (ci-après « Ordres Téléphoniques »). Un code personnel et confidentiel sera, conformément aux dispositions de l'article 11, Notifié à ces Clients afin de leur permettre d'accéder à la fonctionnalité de transmission d'Ordres Téléphoniques.

66.2 Le Client sera tenu de s'identifier au début de chaque communication téléphonique par la communication de son numéro Client et de son code personnel et confidentiel. Cette identification se fera oralement ou selon d'autres instructions de la Banque.

66.3 Les heures d'accessibilité du service et le numéro de téléphone qu'il faut utiliser pour accéder à ce service, seront spécifiés par la Banque. La Banque dispose d'un délai de deux heures ouvrables (pendant les heures d'ouvertures du service) à compter de la communication de l'Ordre Téléphonique valable, pour transmettre l'Ordre sur Instrument Financier au marché, MTF ou correspondant concerné, en vue de son exécution ou pour le transmettre pour exécution à un tiers. Le cas échéant, si l'Ordre Téléphonique est reçu par la Banque peu de temps avant la fermeture de son service d'Ordres Téléphoniques, il est donc possible que l'Ordre Téléphonique ne soit transmis en vue de son exécution, dans le respect de ce délai de deux heures ouvrables, que dans la matinée du Jour suivant.

66.4 La Banque peut néanmoins, mais sans y être tenue suspendre l'exécution d'un Ordre Téléphonique en cas de soupçon sérieux de fraude ou quant à l'identité de l'appelant. Cette disposition est prévue dans l'intérêt exclusif de la Banque et le Client ne peut s'en prévaloir à l'égard de celle-ci.

66.5 La Banque se réserve explicitement le droit, avant de procéder à la transmission d'un Ordre Téléphonique, de demander au Client dans le délai de deux heures ouvrables susvisé, confirmation de cet Ordre sur Instrument Financier par télécopie, si elle l'estime nécessaire, sans avoir à se justifier sur la raison d'une telle demande. Dans une telle hypothèse, le délai de deux heures visé ci-dessus ne prendra cours qu'au moment de la réception de la confirmation de l'Ordre sur Instrument Financier par télécopie. Cette disposition est prévue dans l'intérêt exclusif de la Banque et le Client ne peut s'en prévaloir à l'égard de celle-ci.

66.6 Si, dans le cadre de la vérification prévue à l'article 61, la Banque constate que l'Ordre Téléphonique est inapproprié, la Banque en avertira oralement la personne qui communique l'Ordre. La Banque peut toutefois également refuser, mais sans y être tenue et sans assumer de responsabilité à ce sujet, l'exécution d'un Ordre Téléphonique qu'elle estime inapproprié.

66.7 Toutes les dispositions des présentes Conditions Générales de la Banque, en ce compris les dispositions relatives aux Ordres sur Instruments Financiers, sont applicables aux Ordres Téléphoniques, sauf dans la mesure où les dispositions du présent article y dérogent.

67. Informations financières

Le Site Internet donne accès aux cours d'Instruments Financiers (disponibles en temps réel sur abonnement, ou disponibles avec un décalage d'environ 20 minutes pour tous les Clients Internet) ainsi qu'à d'autres informations financières, telles que des informations sur des sociétés ou Instruments Financiers, émissions en cours, etc. La Banque veille à recourir aux fournisseurs d'informations les plus fiables et réputés. L'ensemble de ces informations sont toutefois fournies à la Banque par des tiers, et notamment pour certains cours, par les marchés ou MTF concernés eux-mêmes. Le Client accepte donc expressément que la Banque ne peut garantir l'exactitude de ces informations et qu'elle décline toute responsabilité pour des dommages résultant soit du caractère erroné de ces informations (notamment de l'exécution d'Opérations sur base de cours erronés ou de l'inexécution d'Opérations suite à des cours erronés), soit du défaut de transmission de ces informations (et donc notamment de la perte de chances ou d'opportunités).

68. Utilisateur non-professionnel

68.1 Sauf avis contraire Notifié par le Client, le Client est présumé être un utilisateur non-professionnel, ce qui signifie que :

- il signe en son nom et pour son compte, et non au nom ou pour le compte d'une société, d'une association, d'un partenariat ou d'un trust ;
- il n'utilise les informations financières que pour ses activités d'investissement personnelles, et non pas en relation avec des activités professionnelles ou commerciales ;
- il n'est ni enregistré ni agréé auprès de la « Securities and Exchange Commission », de la « Commodities Futures Trading Commission », d'une agence de valeurs mobilières, d'une Bourse ou association de cotation de valeurs mobilières, d'un marché réglementé ou tout autre organisation équivalente à l'étranger, ni propriétaire ou associé de l'une des précédentes ;
- il n'est pas employé d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie d'assurances ou de l'un de leurs agents ou représentants, exerçant des tâches en relation avec la négociation de valeurs mobilières de quelque nature qu'elle soit ;
- il ne fournit pas l'information à d'autres personnes, sous réserve du droit pour le Client de communiquer à son mandataire les conseils que la Banque lui fournit dans le cadre du service de conseil en investissement, aux seules fins de permettre au mandataire d'utiliser ces conseils lorsqu'il agit au nom et pour le compte du Client.

68.2 En outre, il reconnaît :

- avoir lu et accepté d'être lié par le « Nasdaq Subscriber Agreement », dont une copie se trouve sur le Site Internet ou peut être demandée à la Banque ;
- qu'il n'est pas un agent du Nasdaq et qu'il n'est pas autorisé à ajouter, enlever ou modifier une ou plusieurs clauses du « Nasdaq Subscriber Agreement » ;
- qu'aucune clause du « Nasdaq Subscriber Agreement » n'a été ajoutée, enlevée ou modifiée ;
- avoir lu et accepté d'être lié par, le « NYSE Subscriber Agreement », dont une copie se trouve sur le Site Internet ou peut être demandée à la Banque.